



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6066

Projet de loi portant approbation de l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux, fait à Genève, le 27 janvier 2006

Date de dépôt : 15-09-2009

Date de l'avis du Conseil d'État : 09-03-2010

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
06-05-2010	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
15-09-2009	Déposé	6066/00	<u>5</u>
09-03-2010	Avis du Conseil d'Etat (9.3.2010)	6066/01	<u>34</u>
15-03-2010	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) : Monsieur Marc Angel	6066/02	<u>37</u>
05-05-2010	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (05-05-2010) Evacué par dispense du second vote (05-05-2010)	6066/03	<u>44</u>
15-03-2010	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (33) de la reunion du 15 mars 2010	33	<u>47</u>
27-05-2010	Publié au Mémorial A n°80 en page 1472	6066	<u>55</u>

Résumé

Résumé du projet de loi 6066

Le projet de loi a pour objet d'approuver l'Accord international sur les bois tropicaux élaboré sous l'auspice du CNUCED (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement), qui remplace un accord de 1994.

Les objectifs de l'Accord sont de promouvoir l'expansion et la diversification du commerce international des bois tropicaux issus de forêts faisant l'objet d'une gestion durable et d'une exploitation dans le respect de la légalité et de promouvoir la gestion durable des forêts tropicales productrices de bois notamment

en facilitant une organisation efficace des consultations, de la coopération internationale et de l'élaboration de politiques entre tous les membres en ce qui concerne tous les aspects pertinents de l'économie mondiale du bois,
en renforçant la capacité des membres de mettre en oeuvre une stratégie visant à ce que les exportations de bois tropicaux et de produits dérivés proviennent de sources gérées de façon durable,
ou encore en encourageant l'échange d'informations dans le but de mieux comprendre des mécanismes facultatifs tels que la certification, afin de promouvoir la gestion durable des forêts tropicales, et en appuyant les efforts que les membres déploient dans ce domaine.

Il existe deux sortes de membres, à savoir les producteurs et les consommateurs. Le Luxembourg est partie à l'Accord en tant que membre consommateur.

A l'instar des membres producteurs, les membres consommateurs détiennent ensemble mille voix. Le Luxembourg dispose de dix voix, comme chaque pays consommateur. Le reste des voix attribuées au bloc des pays consommateurs est réparti entre les membres consommateurs proportionnellement au volume moyen de leurs importations nettes respectives de bois tropicaux.

6066/00

N° 6066**CHAMBRE DES DEPUTES**

2ième Session extraordinaire 2009

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord international de 2006
sur les bois tropicaux, fait à Genève, le 27 janvier 2006**

* * *

*(Dépôt: le 15.9.2009)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (11.9.2009).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Accord international de 2006 sur les bois tropicaux.....	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux, fait à Genève, le 27 janvier 2006.

Château de Berg, le 11 septembre 2009

Le Ministre des Affaires étrangères,

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Est approuvé l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux, fait à Genève, le 27 janvier 2006.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi porte approbation d'un nouvel accord sur les bois tropicaux, tel qu'il a été élaboré sous l'auspice du CNUCED, à savoir la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

Historique

L'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux a été prorogé par deux fois d'une période de trois ans, pendant que la communauté internationale s'efforçait de concilier les préoccupations des producteurs et des consommateurs dans le cadre d'un nouvel accord. Ces dernières années, la diminution de la diversité biologique et d'autres atteintes à l'environnement causées par la destruction des forêts tropicales ont suscité des préoccupations et des inquiétudes croissantes. En outre, une plus grande valeur est accordée au rôle de la biomasse tropicale en tant que puits „naturel“ de photosynthèse pour la réduction du dioxyde de carbone, principal „gaz à effet de serre“ responsable du réchauffement climatique. Par ailleurs, il est démontré aujourd'hui que le déboisement mondial des forêts est responsable à lui seul de pas moins de 25% des émissions totales de gaz à effets de serre, suite à la libération du gaz carbonique emmagasiné par les arbres et les sols des forêts.

Un nouvel accord destiné à succéder à l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux a été adopté à Genève le 27 janvier 2006, comportant de nouvelles dispositions sur la promotion d'une gestion durable des forêts, le reboisement, l'abattage illégal, ainsi que l'échange d'informations sur des mécanismes facultatifs tels que la certification du bois d'oeuvre provenant de forêts gérées de façon durable.

Principes directeurs de l'accord de 2006

L'accord prévoit, en particulier dans la section consacrée aux „objectifs“, des dispositions en matière de gestion durable des forêts tropicales, sujet qui suscite une attention croissante dans la mesure où ces forêts continuent de disparaître au rythme de 15 millions d'hectares par an et où l'opinion internationale s'inquiète de plus en plus du réchauffement planétaire, que la végétation tropicale contribue à limiter.

Le texte appelle à améliorer „la connaissance des caractéristiques structurelles des marchés internationaux, notamment les tendances à long terme de la consommation et de la production ... ainsi que des conditions conduisant à des prix qui intègrent les coûts d'une gestion durable des forêts“. Il appelle également à renforcer la capacité des Etats membres „d'améliorer l'application du droit forestier ... et de lutter contre l'abattage illégal de bois tropicaux et le commerce lié“.

L'accord encourage les Etats membres „à soutenir et à développer des activités de reboisement en bois tropicaux, ainsi que la remise en état et la restauration des terres forestières dégradées, compte dûment tenu des intérêts des communautés locales qui dépendent des ressources forestières“. Il encourage également „l'échange d'informations dans le but de mieux comprendre des mécanismes facultatifs tels que, notamment, la certification, afin de promouvoir la gestion durable des forêts tropicales, et [appuie] les efforts que les membres déploient dans ce domaine ...“.

L'accord dispose également que „l'atténuation de la pauvreté“ devrait être un objectif de l'exploitation et du commerce des bois tropicaux. La totalité des 33 pays producteurs qui sont membres de l'accord actuel sont des pays en voie de développement. Les ventes mondiales de bois tropicaux rapportent globalement à ces pays en moyenne 10 milliards de dollars par an.

Gestion de l'accord de 2006

L'accord international sur les bois tropicaux est administré par l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), dont le siège est à Yokohama, qui veille sur l'application de l'accord et qui gère également les questions financières.

Il y a lieu d'attirer l'attention sur la déclaration suivante, faite par la Communauté européenne conformément à l'article 36, paragraphe 3, de l'accord.

„Conformément à l'article 36, paragraphe 3, de l'accord international de 2006 sur les bois tropicaux, la présente déclaration indique les compétences transférées à la Communauté européenne par ses Etats membres dans les matières régies par l'accord.

La Communauté européenne déclare que, conformément au traité instituant la Communauté européenne:

- les questions commerciales régies par l'accord relèvent de la compétence exclusive de la Communauté européenne au titre de la politique commerciale commune,
- la Communauté européenne partage les compétences avec ses Etats membres dans le domaine de l'environnement et de la coopération au développement.

L'étendue et l'exercice des compétences de la Communauté européenne sont, par nature, appelés à évoluer continuellement, et la Communauté européenne complètera ou modifiera la présente déclaration, si besoin est, conformément à l'article 36, paragraphe 3, de l'accord.“

Sans préjudice du fait qu'il s'agit d'une compétence mixte en la matière, le Luxembourg est appelé à ratifier cet accord dans les meilleurs délais, ceci en vue de permettre un dépôt simultané des instruments de ratification par la Communauté européenne et ses Etats membres avant la fin de l'année 2009.

Le Luxembourg, en ratifiant cet accord, sera considéré comme „membre consommateur“, c'est-à-dire comme tout membre importateur de bois tropicaux qui est mentionné à l'annexe II et qui devient Partie à l'accord; la Communauté européenne et l'ensemble des Etats membres figurent d'ailleurs à ladite annexe. A ce titre, il sera appelé notamment à contribuer à l'échange d'information sur le marché international du bois tropical, à favoriser le commerce de bois tropicaux issus de sources durables, notamment à travers ses procédures de marchés publics, ou encore à renforcer ses efforts de lutte contre l'importation de bois en provenance d'abattages illégaux. C'est la Communauté européenne qui contribuera pour l'ensemble des Etats membres au budget administratif de l'OIBT. En revanche, ce sont les Etats qui financeront, sur une base volontaire, le compte spécial de l'Organisation dédié à la mise en oeuvre de programmes ou de projets spécifiques.

La politique communautaire en la matière

L'Union européenne, qui est un des plus importants consommateurs mondiaux de produits dérivés du bois tropical, a mis en place un processus et un ensemble de mesures visant à lutter contre le problème de l'exploitation clandestine des forêts et du commerce qui y est associé. L'objectif principal est d'améliorer la gouvernance des pays producteurs de bois et d'établir des partenariats volontaires avec ces derniers pour faire en sorte que seul du bois légalement débité soit importé sur le territoire de l'Union. L'instrument phare de cette politique est le règlement (CE) du Conseil No 2173/2005 du 20 décembre 2005, visant la mise en place d'un régime d'autorisation volontaire FLEGT (Forest law enforcement, governance and trade) relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne. Les mesures adoptées sont la mise en place de partenariats volontaires en vue de soutenir et d'encourager la réforme de la gouvernance dans les pays producteurs et l'instauration d'un régime d'autorisation avec les pays partenaires pour garantir que seul du bois d'origine légale provenant de ces pays est importé dans l'Union européenne.

A noter également la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 17 octobre 2008 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché [COM(2008) 644 final]. Ce règlement impose des obligations aux personnes et aux entreprises importatrices de bois ou de produits dérivés, afin de réduire au maximum le risque de mise sur le marché de produits issus de l'abattage illégal. Les opérateurs doivent utiliser un cadre de procédures qui permet notamment la mise à disposition d'informations concernant l'origine du bois et des produits dérivés mis sur le marché.

*

ACCORD INTERNATIONAL DE 2006 SUR LES BOIS TROPICAUX

PREAMBULE

LES PARTIES AU PRESENT ACCORD,

a) *Rappelant* la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, le Programme intégré pour les produits de base, le texte intitulé „Un nouveau partenariat pour le développement“ ainsi que l'Esprit de São Paulo et le Consensus de São Paulo, que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) a adoptés à sa onzième session;

b) *Rappelant aussi* l'Accord international de 1983 sur les bois tropicaux, et l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux, et reconnaissant le travail de l'Organisation internationale des bois tropicaux ainsi que les résultats qu'elle a obtenus depuis sa création, dont une stratégie ayant pour but le commerce international des bois tropicaux provenant de sources gérées de façon durable;

c) *Rappelant en outre* la Déclaration de Johannesburg et le Plan de mise en oeuvre adoptés par le Sommet mondial pour le développement durable en septembre 2002, le Forum des Nations Unies sur les forêts établi en octobre 2000 et la création connexe du Partenariat pour la collaboration sur les forêts, dont l'Organisation internationale des bois tropicaux est membre, ainsi que la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts, et les chapitres pertinents du programme Action 21 adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenue en juin 1992, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification;

d) *Reconnaissant* qu'en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique environnementale et ont le devoir de garantir que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale, conformément à ce qui est énoncé au principe 1 a) de la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts;

e) *Reconnaissant* l'importance du bois d'oeuvre et de son commerce pour l'économie des pays producteurs;

f) *Reconnaissant aussi* l'importance des multiples bienfaits économiques, environnementaux et sociaux que procurent les forêts, y compris le bois d'oeuvre et les produits forestiers autres que le bois et les services environnementaux, dans le contexte de la gestion durable des forêts, aux niveaux local, national et mondial, et la contribution de la gestion durable des forêts au développement durable, à l'atténuation de la pauvreté et à la réalisation des objectifs internationaux de développement, y compris ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire;

g) *Reconnaissant en outre* le besoin de promouvoir et d'appliquer des critères et indicateurs comparables pour la gestion durable des forêts en tant qu'outils importants permettant aux membres d'évaluer, de suivre et de promouvoir les progrès accomplis en vue d'une gestion durable de leurs forêts;

h) *Tenant compte* des relations entre le commerce des bois tropicaux, le marché international du bois et l'économie mondiale au sens large, ainsi que du besoin de se placer dans une perspective mondiale afin d'améliorer la transparence du commerce international du bois;

i) *Réaffirmant* leur engagement pour que, dans les délais les plus courts possibles, les exportations de bois tropicaux et de produits dérivés proviennent de sources gérées de façon durable (*l'objectif fixé pour l'an 2000 par l'OIBT*), et rappelant la création du Fonds pour le Partenariat de Bali;

j) *Rappelant* l'engagement pris en janvier 1994 par les membres consommateurs de préserver ou d'assurer une gestion durable de leurs forêts respectives;

k) *Notant* qu'une bonne gouvernance, un régime foncier clair et une coordination intersectorielle contribuent à une gestion durable des forêts et à l'exportation de bois provenant de sources licites;

l) *Reconnaissant* l'importance de la collaboration entre les membres, les organisations internationales, le secteur privé et la société civile, y compris les communautés autochtones et locales, et d'autres acteurs pour promouvoir une gestion durable des forêts;

m) *Reconnaissant aussi* l'importance d'une telle collaboration pour faire mieux respecter le droit forestier et promouvoir les échanges de bois exploité dans le respect de la légalité;

n) *Notant aussi* que le renforcement des capacités des communautés autochtones et locales qui dépendent des forêts, y compris des propriétaires et des gestionnaires de forêts, peut contribuer à la réalisation des objectifs du présent Accord;

o) *Notant en outre* la nécessité d'améliorer le niveau de vie et les conditions de travail dans le secteur forestier, compte tenu des principes internationalement reconnus en la matière, et des conventions pertinentes et instruments pertinents de l'Organisation internationale du Travail;

p) *Faisant observer* que le bois est une matière première à haut rendement énergétique, renouvelable et écologique par rapport aux produits concurrents;

q) *Reconnaissant* la nécessité d'accroître l'investissement dans la gestion durable des forêts, y compris en réinvestissant les recettes tirées des forêts et du commerce du bois d'oeuvre;

r) *Reconnaissant aussi* les effets positifs de prix du marché qui intègrent les coûts d'une gestion durable des forêts;

s) *Reconnaissant en outre* la nécessité de ressources financières accrues et prévisibles venant d'une large communauté de donateurs pour contribuer à la réalisation des objectifs du présent Accord;

t) *Tenant compte* des besoins particuliers des pays les moins avancés producteurs de bois tropicaux;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Chapitre premier. Objectifs

Article premier

Objectifs

Les objectifs de l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux (ci-après dénommé „le présent Accord“) sont de promouvoir l'expansion et la diversification du commerce international des bois tropicaux issus de forêts faisant l'objet d'une gestion durable et d'une exploitation dans le respect de la légalité et de promouvoir la gestion durable des forêts tropicales productrices de bois en:

- a) Facilitant une organisation efficace des consultations, de la coopération internationale et de l'élaboration de politiques entre tous les membres en ce qui concerne tous les aspects pertinents de l'économie mondiale du bois;
- b) Facilitant la tenue de consultations en vue de promouvoir des pratiques non discriminatoires dans le commerce du bois d'oeuvre;
- c) Contribuant à un développement durable et à l'atténuation de la pauvreté;
- d) Renforçant la capacité des membres de mettre en oeuvre une stratégie visant à ce que les exportations de bois tropicaux et de produits dérivés proviennent de sources gérées de façon durable;

- e) Améliorant la connaissance des caractéristiques structurelles des marchés internationaux, notamment des tendances à long terme de la consommation et de la production, des facteurs influant sur l'accès aux marchés, des préférences des consommateurs et des prix à la consommation ainsi que des conditions conduisant à des prix qui intègrent les coûts d'une gestion durable des forêts;
- f) Favorisant et appuyant la recherche-développement en vue d'une meilleure gestion des forêts, d'une utilisation plus efficace du bois et d'une plus grande compétitivité des produits dérivés par rapport aux matériaux concurrents, ainsi que pour accroître la capacité de conserver et de promouvoir d'autres richesses de la forêt dans les forêts tropicales productrices de bois d'oeuvre;
- g) Concevant et soutenant des mécanismes visant à apporter des ressources financières nouvelles et additionnelles afin de mobiliser des fonds suffisants et prévisibles et les compétences techniques nécessaires pour renforcer la capacité des membres producteurs d'atteindre les objectifs du présent Accord;
- h) Améliorant l'information commerciale et économique et encourageant l'échange d'informations sur le marché international des bois tropicaux en vue d'assurer une plus grande transparence et une meilleure information sur les marchés et leurs tendances, notamment par le rassemblement, la compilation et la diffusion de données relatives au commerce, en particulier aux essences commercialisées;
- i) Favorisant dans les pays membres producteurs une transformation accrue et plus poussée de bois tropicaux provenant de sources durables, en vue de stimuler l'industrialisation de ces pays et d'accroître ainsi leurs possibilités d'emploi et leurs recettes d'exportation;
- j) Encourageant les membres à soutenir et à développer des activités de reboisement en bois tropicaux, ainsi que la remise en état et la restauration des terres forestières dégradées, compte dûment tenu des intérêts des communautés locales qui dépendent des ressources forestières;
- k) Améliorant la commercialisation et la distribution des exportations de bois tropicaux et de produits dérivés qui proviennent de sources faisant l'objet d'une gestion durable et d'une exploitation légale et qui sont commercialisées de manière licite, notamment en sensibilisant les consommateurs;
- l) Renforçant la capacité des membres de rassembler, de traiter et de diffuser des statistiques sur leur commerce de bois d'oeuvre et des informations sur la gestion durable de leurs forêts tropicales;
- m) Encourageant les membres à élaborer des politiques nationales visant à l'utilisation durable et à la conservation des forêts productrices de bois d'oeuvre et au maintien de l'équilibre écologique, dans le contexte du commerce des bois tropicaux;
- n) Renforçant la capacité des membres d'améliorer l'application du droit forestier et la gouvernance et de lutter contre l'abattage illégal de bois tropicaux et le commerce lié;
- o) Encourageant l'échange d'informations dans le but de mieux comprendre des mécanismes facultatifs tels, notamment, que la certification, afin de promouvoir la gestion durable des forêts tropicales, et en appuyant les efforts que les membres déploient dans ce domaine;
- p) Facilitant l'accès à la technologie et le transfert de technologie, ainsi que la coopération technique pour la réalisation des objectifs du présent Accord, y compris selon des modalités et des conditions favorables et préférentielles, ainsi qu'il en sera mutuellement convenu;
- q) Favorisant une meilleure compréhension de la contribution des produits forestiers autres que le bois d'oeuvre et des services écologiques à la gestion durable des forêts tropicales, et la coopération avec des institutions et des processus compétents à cette fin;
- r) Encourageant les membres à reconnaître le rôle des communautés autochtones et locales dépendant des forêts dans la gestion durable des forêts et à élaborer des stratégies visant à accroître la capacité de ces communautés de gérer de manière durable les forêts productrices de bois tropicaux;
- s) Identifiant et étudiant des questions nouvelles ou récentes.

Chapitre II. Définitions

Article 2

Définitions

Aux fins du présent Accord:

1. Par „bois tropicaux“ il faut entendre les bois tropicaux à usage industriel (bois d'oeuvre) qui proviennent de forêts ou sont produits dans les pays situés entre le tropique du Cancer et le tropique du Capricorne. Cette expression s'applique aux grumes, sciages, placages et contre-plaqués;
2. Par „gestion durable des forêts“ on entend le sens donné dans les documents directifs et les directives techniques pertinentes de l'Organisation;
3. Par „membre“ il faut entendre un gouvernement, la Communauté européenne ou toute organisation intergouvernementale visée à l'article 5, qui a accepté d'être lié par le présent Accord, que celui-ci soit en vigueur à titre provisoire ou à titre définitif;
4. Par „membre producteur“ il faut entendre tout membre situé entre le tropique du Cancer et le tropique du Capricorne, doté de ressources forestières tropicales et/ou exportateur net de bois tropicaux en termes de volume, qui est mentionné à l'Annexe A et qui devient partie au présent Accord, ou tout membre doté de ressources forestières tropicales et/ou exportateur net de bois tropicaux en termes de volume, non mentionné à l'Annexe A et qui devient partie à l'Accord et que le Conseil, avec l'assentiment dudit membre, déclare membre producteur;
5. Par „membre consommateur“ il faut entendre tout membre importateur de bois tropicaux qui est mentionné à l'Annexe B et qui devient partie au présent Accord, ou tout membre importateur de bois tropicaux qui n'est pas mentionné à l'Annexe B et qui devient partie à l'Accord et que le Conseil, avec l'assentiment dudit membre, déclare membre consommateur;
6. Par „Organisation“ il faut entendre l'Organisation internationale des bois tropicaux instituée conformément à l'article 3;
7. Par „Conseil“ il faut entendre le Conseil international des bois tropicaux institué conformément à l'article 6;
8. Par „vote spécial“ il faut entendre un vote requérant les deux tiers au moins des suffrages exprimés par les membres producteurs présents et votants et 60% au moins des suffrages exprimés par les membres consommateurs présents et votants, comptés séparément, à condition que ces suffrages soient exprimés par au moins la moitié des membres producteurs présents et votants et au moins la moitié des membres consommateurs présents et votants;
9. Par „vote à la majorité simple répartie“ il faut entendre un vote requérant plus de la moitié des suffrages exprimés par les membres producteurs présents et votants et plus de la moitié des suffrages exprimés par les membres consommateurs présents et votants, comptés séparément;
10. Par „exercice biennal“ il faut entendre la période allant du 1er janvier d'une année au 31 décembre inclus de l'année suivante;
11. Par „monnaies librement convertibles“ il faut entendre le dollar des Etats-Unis, l'euro, le franc suisse, la livre sterling, le yen et toute autre monnaie éventuellement désignée par une organisation monétaire internationale compétente comme étant en fait couramment utilisée pour effectuer des paiements au titre de transactions internationales et couramment négociée sur les principaux marchés des changes;
12. Aux fins du calcul de la répartition des voix conformément au paragraphe 2 b) de l'article 10, il faut entendre par „ressources forestières tropicales“ les forêts naturelles denses et les plantations forestières situées entre le tropique du Cancer et le tropique du Capricorne.

Chapitre III. Organisation et administration

Article 3

Siège et structure de l'organisation internationale des bois tropicaux

1. L'Organisation internationale des bois tropicaux créée par l'Accord international de 1983 sur les bois tropicaux continue d'assurer la mise en oeuvre des dispositions du présent Accord et d'en surveiller le fonctionnement.
2. L'Organisation exerce ses fonctions par l'intermédiaire du Conseil institué conformément à l'article 6, des comités et autres organes subsidiaires visés à l'article 26, ainsi que du Directeur exécutif et du personnel.
3. Le siège de l'Organisation est situé en tout temps sur le territoire d'un membre.
4. L'Organisation a son siège à Yokohama, à moins que le Conseil n'en décide autrement par un vote spécial, conformément à l'article 12.
5. Il est possible de créer des bureaux régionaux de l'Organisation si le Conseil en décide ainsi par un vote spécial, conformément à l'article 12.

Article 4

Membres de l'organisation

Il est institué deux catégories de membres de l'Organisation, à savoir:

- a) Les producteurs;
- b) Les consommateurs.

Article 5

Participation d'organisations intergouvernementales

1. Toute référence faite dans le présent Accord à des „gouvernements“ est réputée valoir aussi pour la Communauté européenne et pour toute organisation intergouvernementale ayant des responsabilités comparables dans la négociation, la conclusion et l'application d'accords internationaux, en particulier d'accords sur des produits de base. En conséquence, toute mention, dans le présent Accord, de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation, ou de la notification d'application à titre provisoire, ou de l'adhésion, est, dans le cas desdites organisations, réputée valoir aussi pour la signature, la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou pour la notification d'application à titre provisoire, ou pour l'adhésion, par ces organisations.
2. En cas de vote sur des questions relevant de leur compétence, la Communauté européenne et les organisations intergouvernementales mentionnées au paragraphe 1 disposent d'un nombre de voix égal au nombre total de voix attribuables à leurs Etats membres, qui sont parties au présent Accord conformément à l'article 10. En pareil cas, les Etats membres desdites organisations ne sont pas autorisés à exercer leurs droits de vote individuels.

Chapitre IV. Conseil international des bois tropicaux

Article 6

Composition du conseil international des bois tropicaux

1. L'autorité suprême de l'Organisation est le Conseil international des bois tropicaux, qui se compose de tous les membres de l'Organisation.

2. Chaque membre est représenté au Conseil par un représentant et peut désigner des suppléants et des conseillers pour participer aux sessions du Conseil.
3. Un suppléant peut être autorisé à agir et à voter au nom du représentant en l'absence de celui-ci ou dans des circonstances particulières.

Article 7

Pouvoirs et fonctions du conseil

Le Conseil exerce tous les pouvoirs et s'acquitte, ou veille à l'accomplissement, de toutes les fonctions qui sont nécessaires à l'application des dispositions du présent Accord. En particulier, le Conseil:

- a) Par un vote spécial, conformément à l'article 12, adopte les règles et règlements qui sont nécessaires à l'application des dispositions du présent Accord et qui sont conformes à celles-ci, notamment son règlement intérieur, les règles de gestion financière et le statut du personnel de l'Organisation. Les règles de gestion financière et le règlement financier régissent notamment les entrées et les sorties de fonds des comptes créés à l'article 18. Le Conseil peut, dans son règlement intérieur, prévoir une procédure lui permettant de prendre, sans se réunir, des décisions sur des questions spécifiques;
- b) Prend les décisions jugées nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'Organisation;
- c) Tient les archives dont il a besoin pour s'acquitter des fonctions que le présent Accord lui confère.

Article 8

Président et vice-président du Conseil

1. Le Conseil élit pour chaque année civile un président et un vice-président, qui ne sont pas rémunérés par l'Organisation.
2. Le Président et le Vice-Président sont élus, l'un parmi les représentants des membres producteurs, l'autre parmi ceux des membres consommateurs.
3. La présidence et la vice-présidence sont attribuées à tour de rôle à chacune des deux catégories de membres pour une année, étant entendu toutefois que cette alternance n'empêche pas la réélection, dans des circonstances exceptionnelles, du Président ou du Vice-Président, ou de l'un et de l'autre.
4. En cas d'absence temporaire du Président, le Vice-Président assume les fonctions de président. En cas d'absence temporaire simultanée du Président et du Vice-Président, ou en cas d'absence de l'un ou de l'autre ou des deux pour la durée du mandat restant à courir, le Conseil peut élire de nouveaux titulaires parmi les représentants des membres producteurs ou parmi les représentants des membres consommateurs, selon le cas, à titre temporaire ou pour la durée du mandat restant à courir du ou des prédécesseurs.

Article 9

Sessions du conseil

1. En règle générale, le Conseil tient au moins une session ordinaire par an.
2. Le Conseil se réunit en session extraordinaire s'il en décide ainsi ou s'il en est requis par un membre ou par le Directeur exécutif en accord avec le Président et le Vice-Président du Conseil et
 - a) Par une majorité des membres producteurs ou une majorité des membres consommateurs; ou
 - b) Par une majorité des membres.

3. Les sessions du Conseil ont lieu au siège de l'Organisation à moins que le Conseil, par un vote spécial conformément à l'article 12, n'en décide autrement. A cet égard, le Conseil s'efforce de tenir une session sur deux en dehors du siège de l'Organisation, de préférence dans un pays producteur.
4. En examinant la périodicité de ses sessions et le lieu de leur tenue, le Conseil veille à ce que des fonds suffisants soient disponibles.
5. Le Directeur exécutif annonce les sessions aux membres et leur en communique l'ordre du jour avec un préavis d'au moins six semaines, sauf en cas d'urgence, où le préavis sera d'au moins sept jours.

Article 10

Répartition des voix

1. Les membres producteurs détiennent ensemble 1.000 voix et les membres consommateurs détiennent ensemble 1.000 voix.
2. Les voix des membres producteurs sont réparties comme suit:
 - a) 400 voix sont réparties également entre les trois régions productrices d'Afrique, d'Amérique latine et des Caraïbes et d'Asie-Pacifique. Les voix ainsi attribuées à chacune de ces régions sont ensuite réparties également entre les membres producteurs de cette région;
 - b) 300 voix sont réparties entre les membres producteurs selon la part de chacun dans les ressources forestières tropicales totales de tous les membres producteurs;
 - c) 300 voix sont réparties entre les membres producteurs proportionnellement à la valeur moyenne de leurs exportations nettes respectives de bois tropicaux pendant la dernière période triennale pour laquelle les chiffres définitifs sont disponibles.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, le total des voix attribuées conformément au paragraphe 2 du présent article aux membres producteurs de la région d'Afrique est réparti également entre tous les membres producteurs de ladite région. S'il reste des voix, chacune de ces voix est attribuée à un membre producteur de la région d'Afrique: la première au membre producteur qui obtient le plus grand nombre de voix calculé conformément au paragraphe 2 du présent article, la deuxième au membre producteur qui vient au second rang par le nombre de voix obtenues, et ainsi de suite jusqu'à ce que toutes les voix restantes aient été réparties.
4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent article, les voix des membres consommateurs sont réparties comme suit: chaque membre consommateur dispose de 10 voix de base; le reste des voix est réparti entre les membres consommateurs proportionnellement au volume moyen de leurs importations nettes respectives de bois tropicaux pendant la période quinquennale commençant six années civiles avant la répartition des voix.
5. Le nombre de voix attribuées à un membre consommateur ne peut augmenter de plus de 5% d'un exercice biennal à l'autre. Les voix excédentaires sont réparties entre les membres consommateurs proportionnellement au volume moyen de leurs importations nettes respectives de bois tropicaux pendant la période quinquennale commençant six années civiles avant la répartition des voix.
6. Le Conseil peut, par un vote spécial conformément à l'article 12, modifier le pourcentage minimal requis pour un vote spécial par les membres consommateurs s'il le juge nécessaire.
7. Le Conseil répartit les voix pour chaque exercice biennal au début de sa première session de l'exercice biennal conformément aux dispositions du présent article. Cette répartition demeure en vigueur pour le reste de l'exercice biennal, sous réserve des dispositions du paragraphe 8 du présent article.
8. Quand la composition de l'Organisation change ou quand le droit de vote d'un membre est suspendu ou rétabli en application d'une disposition du présent Accord, le Conseil procède à une nouvelle

répartition des voix à l'intérieur de la catégorie ou des catégories de membres en cause, conformément aux dispositions du présent article. Le Conseil fixe alors la date à laquelle la nouvelle répartition des voix prend effet.

9. Il ne peut y avoir de fractionnement de voix.

Article 11

Procédure de vote au conseil

1. Chaque membre dispose, pour le vote, du nombre de voix qu'il détient, et aucun membre ne peut diviser ses voix. Un membre n'est toutefois pas tenu d'exprimer dans le même sens que ses propres voix celles qu'il est autorisé à utiliser en vertu du paragraphe 2 du présent article.
2. Par notification écrite adressée au Président du Conseil, tout membre producteur peut autoriser, sous sa propre responsabilité, tout autre membre producteur, et tout membre consommateur peut autoriser, sous sa propre responsabilité, tout autre membre consommateur, à représenter ses intérêts et à utiliser ses voix à toute séance du Conseil.
3. Un membre qui s'abstient est réputé ne pas avoir utilisé ses voix.

Article 12

Décisions et recommandations du conseil

1. Le Conseil s'efforce de prendre toutes ses décisions et de faire toutes ses recommandations par consensus.
2. A défaut de consensus, toutes les décisions et toutes les recommandations du Conseil sont adoptées par un vote à la majorité simple répartie, à moins que le présent Accord ne prévoie un vote spécial.
3. Quand un membre invoque les dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 et que ses voix sont utilisées à une séance du Conseil, ce membre est considéré, aux fins du paragraphe 1 du présent article, comme présent et votant.

Article 13

Quorum au conseil

1. Le quorum requis pour toute séance du Conseil est constitué par la présence de la majorité des membres de chaque catégorie visée à l'article 4, sous réserve que les membres ainsi présents détiennent les deux tiers au moins du total des voix dans leur catégorie.
2. Si le quorum défini au paragraphe 1 du présent article n'est pas atteint le jour fixé pour la séance ni le lendemain, le quorum est constitué les jours suivants de la session par la présence de la majorité des membres de chaque catégorie visée à l'article 4, sous réserve que les membres ainsi présents détiennent la majorité du total des voix dans leur catégorie.
3. Tout membre représenté conformément au paragraphe 2 de l'article 11 est considéré comme présent.

Article 14

Le Directeur exécutif et le personnel

1. Le Conseil, par un vote spécial, conformément à l'article 12, nomme le Directeur exécutif.
2. Les modalités et conditions d'engagement du Directeur exécutif sont fixées par le Conseil.

3. Le Directeur exécutif est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation; il est responsable devant le Conseil de l'administration et du fonctionnement du présent Accord en conformité avec les décisions du Conseil.
4. Le Directeur exécutif nomme le personnel conformément au statut arrêté par le Conseil. Le personnel est responsable devant le Directeur exécutif.
5. Ni le Directeur exécutif ni aucun membre du personnel ne doivent avoir d'intérêt financier dans l'industrie ou le commerce des bois, ni dans des activités commerciales connexes.
6. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur exécutif et les autres membres du personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun membre ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte susceptible d'avoir des incidences défavorables sur leur situation de fonctionnaires internationaux responsables en dernier ressort devant le Conseil. Chaque membre de l'Organisation doit respecter le caractère exclusivement international des responsabilités du Directeur exécutif et des autres membres du personnel et ne pas chercher à les influencer dans l'exercice de leurs responsabilités.

Article 15

Coopération et coordination avec d'autres organisations

1. Pour atteindre les objectifs du présent Accord, le Conseil prend toutes dispositions appropriées aux fins de consultation et de coopération avec l'Organisation des Nations Unies et ses organes et institutions spécialisées, notamment la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et d'autres organisations et institutions internationales et régionales compétentes, ainsi qu'avec le secteur privé, les organisations non gouvernementales et la société civile.
2. L'Organisation utilise, dans toute la mesure possible, les facilités, services et connaissances spécialisées d'organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales, de la société civile et du secteur privé, afin d'éviter le chevauchement des efforts réalisés pour atteindre les objectifs du présent Accord et de renforcer la complémentarité et l'efficacité de leurs activités.
3. L'Organisation tire pleinement parti des facilités du Fonds commun pour les produits de base.

Article 16

Admission d'observateurs

Le Conseil peut inviter tout Etat Membre ou observateur de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas partie au présent Accord ou toute organisation mentionnée à l'article 15 intéressés par les activités de l'Organisation à assister en qualité d'observateur aux sessions du Conseil.

Chapitre V. Privilèges et immunités

Article 17

Privilèges et immunités

1. L'Organisation a la personnalité juridique. Elle a, en particulier, la capacité de contracter, d'acquérir et de céder des biens meubles et immeubles et d'ester en justice.
2. Le statut, les privilèges et les immunités de l'Organisation, de son Directeur exécutif, de son personnel et de ses experts, ainsi que des représentants des membres pendant qu'ils se trouvent sur le territoire du Japon, continuent d'être régis par l'Accord de siège entre le Gouvernement du Japon et l'Organisation internationale des bois tropicaux signé à Tokyo le 27 février 1988, compte tenu des amendements qui peuvent être nécessaires à la bonne application du présent Accord.

3. L'Organisation peut aussi conclure avec un ou plusieurs autres pays des accords, qui doivent être approuvés par le Conseil, touchant les pouvoirs, privilèges et immunités qui peuvent être nécessaires à la bonne application du présent Accord.
4. Si le siège de l'Organisation est transféré dans un autre pays, le membre en question conclut aussitôt que possible, avec l'Organisation, un accord de siège qui doit être approuvé par le Conseil. En attendant la conclusion de cet accord, l'Organisation demande au nouveau gouvernement hôte d'exonérer d'impôts, dans les limites de sa législation nationale, les émoluments versés par l'Organisation à son personnel et les avoirs, revenus et autres biens de l'Organisation.
5. L'Accord de siège est indépendant du présent Accord. Toutefois, il prend fin:
 - a) Par accord entre le gouvernement hôte et l'Organisation;
 - b) Si le siège de l'Organisation est transféré hors du territoire gouvernement hôte; ou
 - c) Si l'Organisation cesse d'exister.

Chapitre VI. Dispositions financières

Article 18

Comptes financiers

1. Il est institué:
 - a) Le compte administratif, qui est financé par les quotes-parts des membres;
 - b) Le compte spécial et le Fonds pour le Partenariat de Bali, qui sont financés par des contributions volontaires;
 - c) Tous autres comptes que le Conseil juge appropriés et nécessaires.
2. Le Conseil adopte, conformément à l'article 7, des règles de gestion financière qui garantissent une gestion et une administration transparentes des comptes, notamment des règles régissant la liquidation des comptes lors de la fin ou de l'expiration du présent Accord.
3. Le Directeur exécutif est responsable de la gestion de ces comptes financiers devant le Conseil, auquel il rend compte.

Article 19

Compte administratif

1. Les dépenses requises pour l'administration du présent Accord sont imputées sur le compte administratif et sont couvertes au moyen de contributions annuelles versées par les membres, conformément à leurs procédures constitutionnelles ou institutionnelles respectives, et calculées conformément aux paragraphes 4, 5 et 6 du présent article.
2. Le Compte administratif finance:
 - a) Les dépenses administratives de base telles que les traitements et prestations, les coûts d'installation et les frais de voyage;
 - b) Les dépenses opérationnelles essentielles liées notamment à la communication et à la vulgarisation, aux réunions d'experts convoquées par le Conseil ainsi qu'à l'élaboration et à la publication d'études et d'évaluations prévues aux articles 24, 27 et 28 du présent Accord.
3. Les dépenses des délégations au Conseil, aux comités et à tous autres organes subsidiaires du Conseil visés à l'article 26 sont à la charge des membres intéressés. Quand un membre demande des services spéciaux à l'Organisation, le Conseil requiert ce membre d'en prendre le coût à sa charge.
4. Avant la fin de chaque exercice biennal, le Conseil adopte le budget du compte administratif de l'Organisation pour l'exercice biennal suivant et fixe la contribution de chaque membre à ce budget.

5. Les contributions au compte administratif pour chaque exercice biennal sont calculées de la manière suivante:

- a) Les dépenses mentionnées au paragraphe 2 a) du présent article sont financées à parts égales par les membres producteurs et les membres consommateurs, la contribution de chaque membre étant proportionnelle au rapport qui existe entre le nombre de voix de ce membre et le nombre total de voix de son groupe;
- b) Les dépenses mentionnées au paragraphe 2 b) du présent article sont financées à hauteur de 20% par les producteurs et de 80 % par les consommateurs, la contribution de chaque membre étant proportionnelle au rapport qui existe entre le nombre de voix de ce membre et le nombre total de voix de son groupe;
- c) Les dépenses mentionnées au paragraphe 2 b) du présent article ne doivent pas dépasser un tiers des dépenses mentionnées au paragraphe 2 a) du présent article. Le Conseil peut, par consensus, décider de modifier ce plafond pour un exercice biennal déterminé;
- d) Le Conseil peut apprécier la mesure dans laquelle le compte administratif et les comptes financés par des contributions volontaires contribuent au bon fonctionnement de l'Organisation dans le cadre de l'évaluation mentionnée à l'article 33;
- e) Pour le calcul des contributions, les voix de chaque membre se comptent sans prendre en considération la suspension du droit de vote d'un membre quelconque ni la nouvelle répartition des voix qui en résulte.

6. Le Conseil fixe la contribution initiale de tout membre qui adhère à l'Organisation après l'entrée en vigueur du présent Accord en fonction du nombre de voix que ce membre doit détenir et de la fraction non écoulée de l'exercice biennal en cours, mais les contributions demandées aux autres membres pour l'exercice biennal en cours ne s'en trouvent pas changées.

7. Les contributions au compte administratif sont exigibles le premier jour de chaque exercice. Les contributions des membres pour l'exercice biennal au cours duquel ils deviennent membres de l'Organisation sont exigibles à la date à laquelle ils deviennent membres.

8. Si un membre n'a pas versé intégralement sa contribution au compte administratif dans les quatre mois qui suivent la date à laquelle elle est exigible en vertu du paragraphe 7 du présent article, le Directeur exécutif lui demande d'en effectuer le paiement le plus tôt possible. Si ce membre n'a toujours pas versé sa contribution dans les deux mois qui suivent cette demande, il est prié d'indiquer les raisons pour lesquelles il n'a pas pu en effectuer le paiement. S'il n'a toujours pas versé sa contribution sept mois après la date à laquelle elle est exigible, son droit de vote est suspendu jusqu'au versement intégral de sa contribution, à moins que le Conseil, par un vote spécial conformément à l'article 12, n'en décide autrement. Si un membre n'a pas versé l'intégralité de sa contribution pendant deux années consécutives, compte tenu des dispositions de l'article 30, il ne peut plus soumettre de propositions de projet ou d'avant-projet pour un financement en vertu du paragraphe 1 de l'article 25.

9. Si un membre a versé intégralement sa contribution au compte administratif dans les quatre mois qui suivent la date à laquelle elle est exigible en vertu du paragraphe 7 du présent article, ce membre bénéficie d'une remise de contribution selon les modalités fixées par le Conseil dans les règles de gestion financière de l'Organisation.

10. Un membre dont les droits ont été suspendus en application du paragraphe 8 du présent article reste tenu de verser sa contribution.

Article 20

Compte spécial

1. Le compte spécial comprend deux comptes subsidiaires:
 - a) Le compte subsidiaire des programmes thématiques;
 - b) Le compte subsidiaire des projets.

2. Les sources possibles de financement du compte spécial sont les suivantes:
 - a) Fonds commun pour les produits de base;
 - b) Institutions financières régionales et internationales;
 - c) Contributions volontaires des membres;
 - d) Autres sources.
3. Le Conseil définit les critères et les procédures pour un fonctionnement transparent du compte spécial. Ces procédures tiennent compte de la nécessité d'une représentation équilibrée des membres, y compris des membres donateurs, dans le fonctionnement du compte subsidiaire des programmes thématiques et du compte subsidiaire des projets.
4. Le compte subsidiaire des programmes thématiques a pour objet de faciliter le versement de contributions non affectées pour le financement d'avant-projets, de projets et d'activités approuvés qui sont conformes aux programmes thématiques définis par le Conseil sur la base des priorités fixées concernant les orientations et les projets, conformément aux articles 24 et 25.
5. Les donateurs peuvent affecter leurs contributions à des programmes thématiques spécifiques ou demander au Directeur exécutif de leur faire des propositions d'affectation de leurs contributions.
6. Le Directeur exécutif fait rapport périodiquement au Conseil sur l'affectation et l'utilisation des fonds du compte subsidiaire des programmes thématiques et sur l'exécution, le suivi et l'évaluation des avant-projets, projets et activités, ainsi que sur les ressources financières nécessaires à la bonne exécution des programmes thématiques.
7. Le compte subsidiaire des projets a pour objet de faciliter le versement de contributions affectées pour le financement d'avant-projets, de projets et d'activités approuvés, conformément aux articles 24 et 25.
8. Les contributions au compte subsidiaire des projets affectées à un avant-projet, à un projet ou à une activité ne sont utilisées que pour l'exécution de l'avant-projet, du projet ou de l'activité auxquels elles ont été affectées, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le donateur en consultation avec le Directeur exécutif. A l'achèvement ou à l'expiration d'un avant-projet, d'un projet ou d'une activité, le donateur décide de l'utilisation des éventuels fonds restants.
9. Pour assurer un financement prévisible du compte spécial, étant donné le caractère volontaire des contributions, les membres s'efforcent d'en reconstituer les ressources à un niveau suffisant afin que les avant-projets, projets et activités approuvés par le Conseil puissent être pleinement exécutés.
10. Toutes les recettes se rapportant à des avant-projets, à des projets et à des activités spécifiques au titre du compte subsidiaire des projets ou du compte subsidiaire des programmes thématiques sont portées au compte correspondant. Toutes les dépenses relatives à ces avant-projets, projets ou activités, y compris la rémunération et les frais de voyage de consultants et d'experts, sont imputées au compte subsidiaire correspondant.
11. L'appartenance à l'Organisation n'entraîne, pour aucun membre, de responsabilité quelconque à raison des mesures prises par tout autre membre ou toute autre entité concernant des avant-projets, des projets ou des activités.
12. Le Directeur exécutif aide à élaborer des propositions d'avant-projet, de projet et d'activité conformément aux articles 24 et 25 et s'attache à rechercher, aux conditions et selon les modalités que le Conseil peut fixer, un financement adéquat et sûr pour les avant-projets, les projets et les activités approuvés.

Article 21

Fonds pour le partenariat de Bali

1. Il est créé un fonds pour la gestion durable des forêts productrices de bois tropicaux, destiné à aider les membres producteurs à faire les investissements nécessaires pour atteindre l'objectif stipulé à l'alinéa *d* de l'article premier du présent Accord.

2. Le Fonds est constitué par:
 - a) Des contributions de membres donateurs;
 - b) 50% des revenus procurés par les activités relatives au compte spécial;
 - c) Des ressources provenant d'autres sources, privées et publiques, que l'Organisation peut, en conformité avec ses règles de gestion financière, accepter;
 - d) Des ressources provenant d'autres sources approuvées par le Conseil.
3. Les ressources du Fonds sont allouées par le Conseil uniquement à des avant-projets et projets répondant aux fins énoncées au paragraphe 1 du présent article et approuvés conformément aux articles 24 et 25.
4. Pour l'affectation des ressources du Fonds, le Conseil définit des critères et priorités concernant l'utilisation des fonds, en tenant compte:
 - a) Des besoins des membres qu'il est nécessaire d'aider pour que leurs exportations de bois tropicaux et de produits dérivés proviennent de sources gérées de façon durable;
 - b) Des besoins des membres pour se doter et gérer d'importants programmes de conservation des forêts productrices de bois d'oeuvre;
 - c) Des besoins des membres pour mettre en oeuvre des programmes de gestion durable des forêts.
5. Le Directeur exécutif aide à élaborer des propositions de projet conformément à l'article 25, et s'attache à rechercher, aux conditions et selon les modalités que le Conseil peut fixer, un financement adéquat et sûr pour les projets approuvés par le Conseil.
6. Les membres s'efforcent de reconstituer les ressources du Fonds pour le Partenariat de Bali à un niveau suffisant afin de contribuer à la réalisation des objectifs du Fonds.
7. Le Conseil vérifie périodiquement si les ressources dont dispose le Fonds sont suffisantes et s'attache à obtenir les ressources supplémentaires dont ont besoin les membres producteurs pour répondre à la finalité du Fonds.

Article 22

Modes de paiement

1. Les contributions financières aux comptes créés à l'article 18 sont payables en monnaies librement convertibles et ne sont pas assujetties à des restrictions de change.
2. Le Conseil peut aussi décider d'accepter des contributions aux comptes créés à l'article 18 autres que le compte administratif sous d'autres formes, y compris sous forme de matériel ou personnel scientifique et technique, pour répondre aux besoins des projets approuvés.

Article 23

Vérification et publication des comptes

1. Le Conseil nomme des vérificateurs indépendants chargés de vérifier les comptes de l'Organisation.
2. Des états des comptes créés à l'article 18, vérifiés par les vérificateurs indépendants, sont mis à la disposition des membres aussitôt que possible après la fin de chaque exercice, mais pas plus de six mois après cette date, et le Conseil les examine en vue de leur approbation à sa session suivante, selon qu'il convient. Un état récapitulatif des comptes et du bilan vérifiés est ensuite publié.

Chapitre VII. Activités opérationnelles

Article 24

Activités de politique générale de l'Organisation

1. Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article premier, l'Organisation entreprend des activités de politique générale et des activités de projet en procédant de manière intégrée.
2. Les activités de politique générale de l'Organisation doivent contribuer à la réalisation des objectifs du présent Accord pour tous les membres de l'OIBT.
3. Le Conseil élabore périodiquement un plan d'action qui inspire les activités de politique générale et définit les priorités et les programmes thématiques évoqués au paragraphe 4 de l'article 20 du présent Accord. Les priorités définies dans le plan d'action figurent dans les programmes de travail approuvés par le Conseil. Les activités de politique générale comprennent la conception et l'élaboration de directives, de manuels, d'études, de rapports, d'outils de communication et de vulgarisation de base, ainsi que des activités analogues définies dans le plan d'action de l'Organisation.

Article 25

Activités de projet de l'Organisation

1. Les membres et le Directeur exécutif peuvent soumettre des propositions d'avant-projet et de projet qui contribuent à la réalisation des objectifs du présent Accord et dans un ou plusieurs domaines prioritaires ou programmes thématiques définis dans le plan d'action approuvé par le Conseil conformément à l'article 24.
2. Pour approuver les avant-projets et les projets, le Conseil établit des critères qui tiennent notamment compte de leur pertinence par rapport aux objectifs du présent Accord ainsi qu'aux domaines prioritaires ou aux programmes thématiques, de leurs conséquences environnementales et sociales, de leurs liens avec les stratégies et programmes forestiers nationaux, de leur rentabilité, des besoins techniques et régionaux, de la nécessité d'éviter les chevauchements d'efforts et de celle d'intégrer les enseignements tirés.
3. Le Conseil met en place un programme et des procédures pour la soumission, l'étude, l'approbation et le classement par ordre de priorité des avant-projets et des projets pour lesquels un financement de l'Organisation est sollicité, ainsi que pour leur exécution, leur suivi et leur évaluation.
4. Le Directeur exécutif peut suspendre le déboursement des fonds de l'Organisation pour un avant-projet ou un projet si ces fonds ne sont pas utilisés conformément au descriptif du projet, ou en cas d'abus de confiance, de gaspillage, de négligence ou de mauvaise gestion. Le Directeur exécutif présente un rapport au Conseil à sa session suivante, pour examen. Le Conseil prend les décisions qui s'imposent.
5. Le Conseil peut, en fonction des critères convenus, limiter le nombre des projets et avant-projets qu'un membre ou le Directeur exécutif peut proposer durant un cycle de projets. Il peut aussi prendre les mesures qui s'imposent en décidant par exemple de ne plus parrainer un avant-projet ou un projet suite au rapport présenté par le Directeur exécutif.

Article 26

Comités et organes subsidiaires

1. Les comités ci-après sont institués en tant que comités de l'Organisation, et sont ouverts à tous les membres:
 - a) Comité de l'industrie forestière;

- b) Comité de l'économie, des statistiques et des marchés;
 - c) Comité du reboisement et de la gestion forestière;
 - d) Comité des finances et de l'administration.
2. Le Conseil peut, en procédant à un vote spécial conformément à l'article 12, instituer ou dissoudre des comités et organes subsidiaires selon qu'il conviendra.
3. Le Conseil détermine le fonctionnement et la portée des activités des comités et des autres organes subsidiaires. Les comités et autres organes subsidiaires rendent compte au Conseil et travaillent sous son autorité.

Chapitre VIII. Statistiques, études et information

Article 27

Statistiques, études et information

1. Le Conseil autorise le Directeur exécutif à établir et entretenir des relations étroites avec les organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales compétentes pour faciliter l'obtention de données et d'informations récentes et fiables, notamment sur la production et le commerce des bois tropicaux, les tendances et les discordances entre données, ainsi que d'informations pertinentes sur les bois non tropicaux et sur la gestion durable des forêts productrices de bois d'oeuvre. Selon qu'elle le juge nécessaire pour le fonctionnement du présent Accord, l'Organisation, en coopération avec ces organisations, rassemble, compile, analyse et publie de tels renseignements.
2. L'Organisation contribue aux efforts déployés pour normaliser et harmoniser la présentation au plan international de rapports sur les questions forestières en évitant les chevauchements et doubles emplois dans la collecte des données réalisée par diverses organisations.
3. Les membres communiquent, dans toute la mesure où leur législation nationale le permet et dans le délai indiqué par le Directeur exécutif, des statistiques et des informations sur les bois, leur commerce et les activités visant à assurer une gestion durable des forêts productrices de bois d'oeuvre, ainsi que d'autres renseignements demandés par le Conseil. Le Conseil décide du type d'informations à fournir en application du présent paragraphe et de la manière dont ces informations doivent être présentées.
4. Sur demande et si nécessaire, le Conseil s'attache à renforcer la capacité technique des pays membres, en particulier des pays en développement, de fournir les statistiques et de présenter les rapports exigés en vertu du présent Accord.
5. Si un membre n'a pas fourni, pendant deux années consécutives, les statistiques et informations demandées au paragraphe 3 du présent Accord et n'a pas sollicité l'assistance du Directeur exécutif, celui-ci lui demande de s'expliquer en fixant un délai précis. Si aucune explication satisfaisante n'est donnée, le Conseil prend les mesures qu'il juge appropriées.
6. Le Conseil fait périodiquement établir les études pertinentes sur les tendances et sur les problèmes à court terme et à long terme des marchés internationaux du bois ainsi que sur les progrès accomplis dans la voie d'une gestion durable des forêts productrices de bois d'oeuvre.

Article 28

Rapport annuel et examen biennal

1. Le Conseil publie un rapport annuel sur ses activités et tous autres renseignements qu'il juge appropriés.
2. Le Conseil examine et évalue tous les deux ans:
- a) La situation internationale concernant le bois d'oeuvre;

- b) Les autres facteurs, questions et faits nouveaux qu'il juge en rapport avec la réalisation des objectifs du présent Accord.
3. L'examen est effectué compte tenu:
- a) Des renseignements communiqués par les membres sur la production, le commerce, l'offre, les stocks, la consommation et les prix nationaux des bois d'oeuvre;
 - b) Des autres données statistiques et indicateurs spécifiques fournis par les membres à la demande du Conseil;
 - c) Des renseignements fournis par les membres sur les progrès accomplis dans la voie d'une gestion durable des forêts productrices de bois d'oeuvre;
 - d) Des autres renseignements pertinents que le Conseil peut se procurer, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales, gouvernementales ou non gouvernementales;
 - e) Des renseignements fournis par les membres sur les progrès accomplis dans la mise en place de mécanismes de contrôle et d'information sur l'exploitation illégale et le commerce illégal de bois tropicaux et de produits forestiers autres que le bois d'oeuvre.
4. Le Conseil encourage un échange de vues entre les pays membres sur:
- a) La situation en ce qui concerne la gestion durable des forêts productrices de bois d'oeuvre et des questions connexes dans les pays membres;
 - b) Les flux de ressources et les besoins en ce qui concerne les objectifs, les critères et les directives fixés par l'Organisation.
5. Sur demande, le Conseil s'attache à renforcer la capacité technique des pays membres, en particulier des pays membres en développement, de se procurer les données nécessaires à un partage de l'information adéquat, notamment en fournissant aux membres des ressources pour la formation et des facilités.
6. Les résultats de l'examen sont consignés dans le rapport de la session du Conseil correspondant.

Chapitre IX. Dispositions diverses

Article 29

Obligations générales des membres

1. Pendant la durée du présent Accord, les membres mettent tout en oeuvre et coopèrent pour favoriser la réalisation de ses objectifs et évitent toute action qui y serait contraire.
2. Les membres s'engagent à accepter et à appliquer les décisions que le Conseil prend en vertu des dispositions du présent Accord et veillent à s'abstenir d'appliquer des mesures qui auraient pour effet de limiter ou de contrecarrer ces décisions.

Article 30

Dispenses

1. Quand des circonstances exceptionnelles, des situations d'urgence ou des raisons de force majeure qui ne sont pas expressément envisagées dans le présent Accord l'exigent, le Conseil peut, en procédant à un vote spécial conformément à l'article 12, dispenser un membre d'une obligation prescrite par le présent Accord si les explications données par ce membre le convainquent quant aux raisons qui l'empêchent de respecter cette obligation.
2. Le Conseil, quand il accorde une dispense à un membre en vertu du paragraphe 1 du présent article, en précise les modalités, les conditions, la durée et les motifs.

*Article 31****Plaintes et différends***

Tout membre peut saisir le Conseil de toute plainte contre un autre membre pour manquement aux obligations contractées en vertu du présent Accord et de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord. Les décisions du Conseil en la matière sont prises par consensus, nonobstant toute autre disposition du présent Accord, sont définitives et ont force obligatoire.

*Article 32****Mesures différenciées et correctives et mesures spéciales***

1. Les membres consommateurs qui sont des pays en développement et dont les intérêts sont lésés par des mesures prises en application du présent Accord peuvent demander au Conseil des mesures différenciées et correctives appropriées. Le Conseil envisage de prendre des mesures appropriées conformément aux paragraphes 3 et 4 de la section III de la résolution 93 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

2. Les membres appartenant à la catégorie des pays les moins avancés telle qu'elle est définie par l'Organisation des Nations Unies peuvent demander au Conseil à bénéficier de mesures spéciales, conformément au paragraphe 4 de la section III de la résolution 93 (IV) et aux paragraphes 56 et 57 de la Déclaration de Paris et du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés.

*Article 33****Réexamen***

Le Conseil peut évaluer l'application du présent Accord, y compris les objectifs et les mécanismes financiers, cinq ans après l'entrée en vigueur de celui-ci.

*Article 34****Non-discrimination***

Rien dans le présent Accord n'autorise le recours à des mesures visant à restreindre ou à interdire le commerce international du bois d'oeuvre et des produits dérivés, en particulier en ce qui concerne les importations et l'utilisation du bois d'oeuvre et des produits dérivés.

Chapitre X. Dispositions finales*Article 35****Dépositaire***

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire du présent Accord.

*Article 36****Signature, ratification, acceptation et approbation***

1. Le présent Accord sera ouvert à la signature des gouvernements invités à la Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un accord destiné à succéder à l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à compter du 3 avril 2006 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la date de son entrée en vigueur.

2. Tout gouvernement visé au paragraphe 1 du présent article peut:
 - a) Au moment de signer le présent Accord, déclarer que par cette signature il exprime son consentement à être lié par le présent Accord (signature définitive); ou
 - b) Après avoir signé le présent Accord, le ratifier, l'accepter ou l'approuver par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

3. Lors de la signature et de la ratification, de l'acceptation ou l'approbation, de l'adhésion ou de l'application à titre provisoire, la Communauté européenne ou toute organisation intergouvernementale mentionnée au paragraphe 1 de l'article 5 dépose une déclaration émanant de l'autorité appropriée de ladite organisation dans laquelle sont précisées la nature et l'étendue de ses compétences sur les questions régies par le présent Accord, et elle informe le dépositaire de toute modification ultérieure substantielle de ses compétences. Lorsque l'organisation considérée déclare que toutes les questions régies par le présent Accord relèvent de sa compétence exclusive, les Etats qui en sont membres n'ont pas à agir selon les dispositions du paragraphe 2 de l'article 36, de l'article 37 et de l'article 38, ou prennent les dispositions prévues à l'article 41 ou retirent la notification d'application à titre provisoire prévue à l'article 38.

Article 37

Adhésion

1. Les gouvernements peuvent adhérer au présent Accord aux conditions déterminées par le Conseil, qui comprennent un délai pour le dépôt des instruments d'adhésion. Le Conseil transmet ces conditions au dépositaire. Il peut toutefois accorder une prorogation aux gouvernements qui ne sont pas en mesure d'adhérer dans le délai fixé.

2. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du dépositaire.

Article 38

Notification d'application à titre provisoire

Un gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, d'accepter ou d'approuver le présent Accord, ou un gouvernement pour lequel le Conseil a fixé des conditions d'adhésion mais qui n'a pas encore pu déposer son instrument, peut à tout moment notifier au dépositaire qu'il appliquera l'Accord à titre provisoire, en conformité avec ses lois et règlements, soit quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 39, soit, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée.

Article 39

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif le 1er février 2008 ou à toute date ultérieure, si 12 gouvernements de producteurs détenant au moins 60% du total des voix attribuées conformément à l'Annexe A du présent Accord et 10 gouvernements de consommateurs mentionnés à l'Annexe B et représentant au moins 60% du volume mondial des importations de bois tropicaux enregistré en 2005, année de référence, ont signé définitivement le présent Accord ou l'ont ratifié, accepté ou approuvé, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 ou à l'article 37.

2. Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur à titre définitif le 1er février 2008, il entrera en vigueur à titre provisoire à cette date ou à toute date se situant dans les six mois qui suivent, si 10 gouvernements de producteurs détenant au moins 50% du total des voix attribuées conformément à l'Annexe A du présent Accord et sept gouvernements de consommateurs mentionnés à l'Annexe B et représentant au moins 50% du volume mondial des importations de bois tropicaux enregistré en 2005, année de référence, ont signé définitivement l'Accord ou l'ont ratifié, accepté ou approuvé conformément au paragraphe 2 de l'article 36 ou ont notifié au dépositaire conformément à l'article 38 qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire.

3. Si les conditions d'entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article ne sont pas remplies le 1er septembre 2008, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invite les gouvernements qui ont signé définitivement le présent Accord ou l'ont ratifié, accepté ou approuvé conformément au paragraphe 2 de l'article 36, ou qui ont notifié au dépositaire qu'ils appliquent le présent Accord à titre provisoire, à se réunir le plus tôt possible pour décider si l'Accord entrera en vigueur entre eux, à titre provisoire ou définitif, en totalité ou en partie. Les gouvernements qui décident de mettre le présent Accord en vigueur entre eux à titre provisoire peuvent se réunir de temps à autre pour reconsidérer la situation et décider si l'Accord entrera en vigueur entre eux à titre définitif.

4. Pour tout gouvernement qui n'a pas notifié au dépositaire, conformément à l'article 38, qu'il applique le présent Accord à titre provisoire et qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur de l'Accord, celui-ci entre en vigueur à la date de ce dépôt.

5. Le Directeur exécutif de l'Organisation convoque le Conseil aussitôt que possible après l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 40

Amendements

1. Le Conseil peut, en procédant à un vote spécial conformément à l'article 12, recommander aux membres un amendement au présent Accord.

2. Le Conseil fixe la date à laquelle les membres doivent avoir notifié au dépositaire qu'ils acceptent l'amendement.

3. Un amendement entre en vigueur 90 jours après que le dépositaire a reçu des notifications d'acceptation de membres constituant au moins les deux tiers des membres producteurs et totalisant au moins 75% des voix des membres producteurs, et de membres constituant au moins les deux tiers des membres consommateurs et totalisant au moins 75% des voix des membres consommateurs.

4. Après que le dépositaire a informé le Conseil que les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement ont été satisfaites, et nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article relatives à la date fixée par le Conseil, tout membre peut encore notifier au dépositaire qu'il accepte l'amendement, à condition que cette notification soit faite avant l'entrée en vigueur de l'amendement.

5. Tout membre qui n'a pas notifié son acceptation d'un amendement à la date à laquelle ledit amendement entre en vigueur cesse d'être partie au présent Accord à compter de cette date, à moins qu'il n'ait prouvé au Conseil qu'il n'a pu accepter l'amendement en temps voulu par suite de difficultés rencontrées pour mener à terme sa procédure constitutionnelle ou institutionnelle et que le Conseil ne décide de prolonger pour ledit membre le délai d'acceptation. Ce membre n'est pas lié par l'amendement tant qu'il n'a pas notifié qu'il l'accepte.

6. Si les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement ne sont pas satisfaites à la date fixée par le Conseil conformément au paragraphe 2 du présent article, l'amendement est réputé retiré.

Article 41

Retrait

1. Tout membre peut dénoncer le présent Accord à tout moment après l'entrée en vigueur de celui-ci, en notifiant son retrait par écrit au dépositaire. Il informe simultanément le Conseil de la décision qu'il a prise.

2. Le retrait prend effet 90 jours après que le dépositaire en a reçu notification.
3. Le retrait n'exonère pas les membres des obligations financières contractées envers l'Organisation.

Article 42

Exclusion

Si le Conseil conclut qu'un membre a manqué aux obligations que le présent Accord lui impose et s'il décide en outre que ce manquement entrave sérieusement le fonctionnement de l'Accord, il peut, en procédant à un vote spécial conformément à l'article 12, exclure ce membre de l'Accord. Le Conseil en donne immédiatement notification au dépositaire. Ledit membre cesse d'être partie au présent Accord six mois après la date de la décision du Conseil.

Article 43

***Liquidation des comptes des membres qui se retirent
ou sont exclus ou des membres qui ne sont pas en mesure
d'accepter un amendement***

1. Le Conseil procède à la liquidation des comptes d'un membre qui cesse d'être partie au présent Accord en raison:
 - a) De la non-acceptation d'un amendement à l'Accord en application de l'article 40;
 - b) Du retrait de l'Accord en application de l'article 41; ou
 - c) De l'exclusion de l'Accord en application de l'article 42.
2. Le Conseil garde toute quote-part ou contribution versée par un membre qui cesse d'être partie au présent Accord aux comptes financiers créés en vertu de l'article 18.
3. Un membre qui a cessé d'être partie au présent Accord n'a droit à aucune part du produit de la liquidation de l'Organisation ni des autres avoirs de l'Organisation. Il ne peut lui être imputé non plus aucune part du déficit éventuel de l'Organisation quand le présent Accord prend fin.

Article 44

Durée, prorogation et fin de l'Accord

1. Le présent Accord restera en vigueur pendant une période de 10 ans à compter de la date de son entrée en vigueur à moins que le Conseil ne décide, en procédant à un vote spécial conformément à l'article 12, de le proroger, de le renégocier ou d'y mettre fin conformément aux dispositions du présent article.
2. Le Conseil peut, en procédant à un vote spécial conformément à l'article 12, décider de proroger le présent Accord pour deux périodes, une période initiale de cinq ans, puis une période additionnelle de trois ans.
3. Si, avant l'expiration de la période de 10 ans visée au paragraphe 1 du présent article, ou avant l'expiration d'une période de prorogation visée au paragraphe 2 du présent article, selon le cas, un nouvel accord destiné à remplacer le présent Accord a été négocié mais n'est pas encore entré en vigueur à titre provisoire ou définitif, le Conseil peut, en procédant à un vote spécial conformément à l'article 12, proroger le présent Accord jusqu'à l'entrée en vigueur à titre provisoire ou définitif du nouvel accord.
4. Si un nouvel accord est négocié et entre en vigueur alors que le présent Accord est en cours de prorogation en vertu du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 du présent article, le présent Accord, tel qu'il a été prorogé, prend fin au moment de l'entrée en vigueur du nouvel accord.

5. Le Conseil peut à tout moment, en procédant à un vote spécial conformément à l'article 12, décider de mettre fin au présent Accord avec effet à la date de son choix.

6. Nonobstant la fin du présent Accord, le Conseil continue d'exister pendant une période ne dépassant pas 18 mois pour procéder à la liquidation de l'Organisation, y compris la liquidation des comptes et, sous réserve des décisions pertinentes à prendre par vote spécial conformément à l'article 12, il a pendant ladite période les pouvoirs et fonctions qui peuvent lui être nécessaires à ces fins.

7. Le Conseil notifie au dépositaire toute décision prise en application du présent article.

Article 45

Réserves

Aucune réserve ne peut être faite en ce qui concerne l'une quelconque des dispositions du présent Accord.

Article 46

Dispositions supplémentaires et dispositions transitoires

1. Le présent Accord succède à l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux.

2. Toutes les dispositions prises en vertu de l'Accord international de 1983 sur les bois tropicaux ou de l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux, soit par l'Organisation ou par l'un de ses organes, soit en leur nom, qui seront en application à la date d'entrée en vigueur du présent Accord et dont il n'est pas spécifié que l'effet expire à cette date resteront en application, à moins qu'elles ne soient modifiées par les dispositions du présent Accord.

FAIT à Genève le vingt-sept janvier deux mille six, les textes de l'Accord en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe faisant également foi.

*

ANNEXE A

Liste des gouvernements participant à la Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un accord destiné à succéder à l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux qui sont des membres producteurs potentiels aux termes de l'article 2 (Définitions) et attribution indicative des voix conformément à l'article 10 (Répartition des voix)

<i>Membres</i>	<i>Total des voix</i>
Afrique	249
Angola	18
Bénin	17
Cameroun*	18
Côte d'Ivoire*	18
Gabon*	18
Ghana*	18
Libéria*	18
Madagascar	18
Nigéria*	18
République centrafricaine*	18
République démocratique du Congo*	18
République du Congo*	18
Rwanda	17
Togo*	17
Asie-Pacifique	389
Cambodge*	15
Fidji*	14
Inde*	22
Indonésie*	131
Malaisie*	105
Myanmar*	33
Papouasie-Nouvelle-Guinée*	25
Philippines*	14
Thaïlande*	16
Vanuatu*	14
Amérique latine et Caraïbes	362
Barbade	7
Bolivie*	19
Brésil*	157
Colombie*	19
Costa Rica	7
Equateur*	11
Guatemala*	8
Guyana*	12
Haïti	7

* Membre de l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux.

<i>Membres</i>	<i>Total des voix</i>
Honduras*	8
Mexique*	15
Nicaragua	8
Panama*	8
Paraguay	10
Pérou*	24
République dominicaine	7
Suriname*	10
Trinité-et-Tobago*	7
Venezuela*	18
TOTAL	1.000

*

ANNEXE B

Liste des gouvernements participant à la Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un accord destiné à succéder à l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux qui sont des membres consommateurs potentiels aux termes de l'article 2 (Définitions)

Albanie
Algérie
Australie*
Canada*
Chine*
Communauté européenne*
 Allemagne*
 Autriche*
 Belgique*
 Espagne*
 Estonie
 Finlande*
 France*
 Grèce*
 Irlande*
 Italie*
 Lituanie
 Luxembourg*
 Pays-Bas*
 Pologne
 Portugal*
 République tchèque
 Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

* Membre de l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux.

Slovaquie
Suède*
Egypte*
Etats-Unis d'Amérique*
Iran (République islamique d')
Iraq
Jamahiriya arabe libyenne
Japon*
Lesotho
Maroc
Népal*
Nouvelle-Zélande*
Norvège*
République de Corée*
Suisse*

* Membre de l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6066/01

N° 6066¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**portant approbation de l'Accord international de 2006
sur les bois tropicaux, fait à Genève, le 27 janvier 2006**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(9.3.2010)

Par dépêche du 11 septembre 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le texte du projet de loi sous rubrique. Ce projet, élaboré par le ministre des Affaires étrangères, était accompagné de l'Accord et de ses deux annexes à approuver ainsi que d'un exposé des motifs.

L'Accord de Genève est destiné à prendre la relève de l'Accord de 1994 prorogé deux fois et chaque fois pour trois années, qui a lui-même remplacé l'accord initial de 1983. L'exposé des motifs relève que le nouvel accord comporte par rapport à son prédécesseur de nouvelles dispositions sur la promotion d'une gestion durable des forêts, le reboisement, l'abattage illégal, ainsi que l'échange d'informations sur des mécanismes facultatifs tels que la certification du bois d'œuvre provenant de forêts gérées de façon durable.

Le Luxembourg sera partie à l'Accord en tant que membre consommateur. Une partie appréciable des droits et obligations qui lui incomberaient ou dont il bénéficierait en tant que partie étoient cependant à l'Union européenne dont relèvent les questions commerciales régies par l'Accord, et qui partage avec ses Etats membres les compétences dans les domaines de l'environnement et de la coopération au développement. C'est encore l'Union européenne qui contribuera pour l'ensemble de ses Etats membres au budget administratif de l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT).

Les contributions financières dépassant les quotes-parts des membres de l'organisation au titre du compte administratif sont volontaires et dépendront donc d'une décision des autorités luxembourgeoises compétentes.

Le nombre des voix dont disposera le Luxembourg sera constitué de deux volets: 10 voix sont attribuées d'office à chaque membre consommateur; le reste des 1.000 voix attribuées au bloc des pays consommateurs est réparti entre les membres consommateurs proportionnellement au volume moyen de leurs importations nettes respectives de bois tropicaux pendant la période quinquennale commençant six années civiles avant la répartition des voix.

L'exercice budgétaire de l'OIBT est biennal, mais les rapports d'activité sont publiés annuellement.

Le Conseil international des bois tropicaux, autorité suprême de l'OIBT et dans lequel chaque membre est représenté, dispose en vertu de l'article 40 de l'Accord du pouvoir de recommander aux membres de l'organisation des amendements à l'Accord. Ces amendements entrent en vigueur 90 jours après que le dépositaire (le Secrétaire général de l'ONU) a reçu des notifications d'acceptation de membres constituant au moins les deux tiers des membres producteurs et totalisant au moins 75% des voix des membres producteurs, et de membres constituant au moins les deux tiers des membres consommateurs et totalisant au moins 75% des voix des membres consommateurs. Toutefois, les membres qui n'ont pas notifié leur acceptation d'un amendement à la date où celui-ci entre en vigueur cessent d'être parties à l'Accord à compter de cette date. L'exclusion automatique peut cependant être évitée par le membre qui prouve que son retard à accepter l'amendement est dû à des difficultés liées à sa procédure constitutionnelle ou institutionnelle interne.

Tout membre peut dénoncer l'Accord à tout moment après l'entrée en vigueur de celui-ci; le retrait prend effet 90 jours après réception de la notification par le dépositaire.

L'Accord reste en vigueur pendant une période de 10 ans à compter de la date de son entrée en vigueur (article 44, paragraphe 1er); il peut être prorogé par une décision du Conseil pour deux périodes, une période initiale de 5 ans suivie d'une période additionnelle de 3 ans.

Ni le texte du projet de loi sous examen, ni celui de l'Accord de Genève ne donnent lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 mars 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

6066/02

N° 6066²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord international de 2006
sur les bois tropicaux, fait à Genève, le 27 janvier 2006**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES
AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(15.3.2010)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Marc ANGEL, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, MM. Fernand BODEN, Félix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Norbert HAUPERT, Paul HELMINGER, Fernand KARTHEISER, Mmes Martine MERGEN, Lydie POLFER et M. Michel WOLTER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères en date du 15 septembre 2009.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 9 mars 2010.

Au cours de sa réunion du 8 mars 2010, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé M. Marc Angel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

En date du 15 mars 2010, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat. Lors de la même réunion, la commission a adopté le présent rapport.

*

II. INTRODUCTION**Contexte**

Le monde possède un peu moins de 4 milliards d'hectares de forêts, qui couvrent environ 30 pour cent de la superficie terrestre de la planète. Les forêts jouent un rôle crucial dans la régulation du climat et constituent une des principales réserves de biodiversité. Ainsi, les forêts absorbent et stockent de très grandes quantités de dioxyde de carbone (CO₂), limitant ainsi l'augmentation des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère. Outre cela, il y a lieu de relever l'importance des forêts en matière de protection contre les tempêtes, les inondations et les fluctuations extrêmes des conditions météorologiques locales. L'exploitation des forêts constitue, finalement, une activité économique importante, source de nombreux emplois tant dans les pays producteurs que dans les pays consommateurs. Selon la Banque mondiale, le commerce mondial des produits bruts du bois génère 186 milliards de dollars, alors que dans les seuls pays en développement, le secteur forestier emploie quelque 32 millions de personnes.¹

¹ <http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/ACCUEILEXTN/NEWSFRENCH/0,,contentMDK:20486629~pagePK:64257043~piPK:437376~theSitePK:1074931,00.html>.

Les forêts, particulièrement les forêts tropicales, sont aujourd'hui sérieusement menacées par la déforestation et la dégradation. Selon l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO, *Food and Agriculture Organization*), quelque 13 millions d'hectares de forêts disparaissent chaque année. En tenant compte des nouvelles plantations et de l'expansion naturelle des forêts existantes, les experts de la FAO constatent, en se basant sur la période 2000-2005, une perte nette de 7,3 millions d'hectares par an, soit 20.000 hectares par jour. Entre 1990 et 2005, le monde a perdu environ 3 pour cent de sa superficie forestière.² La déforestation est une des causes principales de l'augmentation des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, contribuant ainsi au réchauffement climatique. Elle est responsable d'environ 20% des émissions mondiales de gaz à effet de serre, soit la deuxième cause la plus importante après la combustion des énergies fossiles. Dans ce cadre, il y a lieu de noter, à l'inverse, que le réchauffement de la planète a également des répercussions sur l'état des forêts, notamment par l'augmentation de l'incidence des feux, des tempêtes, des insectes ravageurs et des maladies.

Considérant l'importance des forêts en matière environnementale et socio-économique, il est donc primordial de porter attention aux activités qui mènent à la déforestation ainsi qu'à la dégradation des forêts et de promouvoir une gestion durable des ressources forestières. Selon la Commission européenne, la déforestation, dont les causes sont multiples et complexes, est principalement due aux changements d'affectation des terres.³ En effet, dans la seule Amazonie brésilienne, environ 17 pour cent de la forêt, soit 60 millions d'hectares, ont été convertis à d'autres utilisations des terres ces 30 dernières années.⁴ Outre la conversion des terres, il y a lieu de mentionner le manque de récompense de la part des marchés pour la conservation des forêts, l'attribution inadaptée des droits de propriété, l'échec des politiques, la pauvreté ou les mauvaises pratiques de gestion.⁵ Selon Greenpeace, qui a élaboré une étude de cas sur les forêts en Amazonie, les principales raisons de la déforestation sont le manque de gouvernance et de moyens de surveillance, l'impunité de ceux qui transgressent les lois, des investissements mal orientés, favorisant plutôt le secteur agricole, et la corruption.⁶

La déforestation est souvent liée à l'exploitation illégale des forêts. L'exploitation des forêts est considérée comme illégale lorsque le bois est récolté, transformé ou commercialisé en violation des lois nationales applicables dans le pays où le bois est récolté. Selon Greenpeace, 60% à 80% de l'exploitation forestière en Amazonie brésilienne est illégale. En Indonésie, ce taux s'élève à environ 80%, alors qu'au Cameroun 50% de l'exploitation forestière était illégale entre 1999 et 2004.⁷ Greenpeace précise par ailleurs que les Etats européens, de même que d'autres pays consommateurs avec un secteur du bois peu réglementé, contribuent à la déforestation en important du bois coupé illégalement. Ce constat est partagé par la Commission européenne, qui remarque de façon plus générale que „*la forte demande de bois et la faiblesse des règles visant à empêcher le commerce de bois récolté de manière illégale*“ sont à la base de la problématique.⁸

Politiques communautaires

Le Conseil de l'Union européenne, pleinement conscient du problème de l'exploitation illégale des forêts et de ses conséquences, a approuvé en 2003 le plan d'action relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux (FLEGT). Celui-ci comporte plusieurs volets: soutien aux pays producteurs de bois, efforts pour renforcer la collaboration multilatérale

2 Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, Situation des forêts du monde 2007, Rome, 2007, page 64, <http://www.fao.org/docrep/009/a0773f/a0773f00.htm>.

3 COM(2008) 645 final du 17.10.2008 – Combattre la déforestation et la dégradation des forêts pour lutter contre le changement climatique et la diminution de la biodiversité, page 5.

4 Claudia Azevedo-Ramos, Développement durable et lutte contre la déforestation en Amazonie brésilienne: le bon, le mauvais et le pire, in: Unasylva. Revue internationale des forêts et des industries forestières, Vol. 59, No 230, 2008/1, page 13, <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/011/i0440f/i0440f00.pdf>.

5 R. Michael Martin, Déforestation, changement d'affectation des terres et REDD, in: Unasylva. Revue internationale des forêts et des industries forestières, Vol. 59, No 230, 2008/1, page 5, <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/011/i0440f/i0440f00.pdf>.

6 Greenpeace International, A Future for Forests, Amsterdam, avril 2008, page 9; <http://www.greenpeace.org/international/press/reports/future-for-forests>.

7 Greenpeace France, La nécessité d'une législation européenne contre le commerce de bois illégal et pour une utilisation durable des ressources forestières, Note de synthèse, mars 2008, page 2, <http://www.greenpeace.org/raw/content/france/press/dossiers-documents/legislation-europeenne-contre-le-commerce-illegal-de-bois.pdf>.

8 COM(2008) 644 final du 17.10.2008 – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché, page 2.

dans la lutte contre le commerce du bois récolté illégalement, mesures volontaires pour aider les gouvernements désireux d'empêcher l'entrée de bois récolté illégalement sur leur territoire sur le marché de l'UE, politique en matière de marchés publics, initiatives du secteur privé, mesures destinées à dissuader les investissements dans des activités qui encouragent l'exploitation illégale, et bois de la guerre. L'élément central de ce plan d'action est l'établissement de partenariats FLEGT entre l'Union européenne et les pays producteurs de bois afin de mettre un terme à l'exploitation illégale. C'est dans ce cadre que le Conseil de l'Union européenne a adopté le règlement (CE) No 2173/2005, qui met en place un régime d'autorisation et un mécanisme destiné à vérifier la légalité des importations de bois, et a donné pour mandat à la Commission d'ouvrir des négociations avec les pays tiers qui souhaitent conclure des accords de partenariat volontaire (APV FLEGT).⁹ Jusqu'à présent, l'Union européenne a négocié deux accords de partenariat volontaires, l'un avec le Ghana, et un deuxième avec le Congo. Selon des informations publiées sur le site de la Commission européenne, des négociations en vue de la conclusion d'un APV FLEGT sont actuellement en cours avec le Cameroun, la Malaisie, l'Indonésie, le Libéria et la République centrafricaine.¹⁰

En octobre 2008, la Commission européenne a présenté une communication sur la déforestation et une proposition de règlement ayant pour but la réduction du risque d'introduction de bois et de produits dérivés issus d'une récolte illégale sur le marché communautaire.¹¹ Cette dernière était devenue nécessaire, étant donné que les APV FLEGT, conclus sur une base volontaire, ne suffisent pas à résoudre de manière satisfaisante le problème de l'exploitation illégale des forêts. En décembre 2009, le Conseil de l'Union européenne est parvenu à un accord politique partiel sur la proposition de règlement. Le texte retenu prévoit que les opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés pour la première fois sur le marché intérieur appliquent un système de mesures et procédures (système de diligence raisonnable) pour réduire le plus possible le risque d'introduction sur le marché intérieur de bois et de produits dérivés issus d'une récolte illégale. Le système de diligence raisonnable faisait déjà partie de la proposition de la Commission, cette dernière estimant que la mise en œuvre d'une interdiction de mise sur le marché communautaire de bois récolté illégalement présenterait d'importantes difficultés pour les services chargés de faire appliquer la loi ou risquerait de créer un système lourd et coûteux pour les opérateurs. Le système de diligence raisonnable comporte trois éléments inhérents à la gestion du risque: l'accès à l'information, l'évaluation du risque et l'atténuation du risque identifié en vue d'empêcher l'introduction sur le marché communautaire de bois et de produits dérivés issus d'une récolte illégale. Le Parlement européen a rendu son avis en première lecture le 22 avril 2009 et doit encore se prononcer en seconde lecture.¹²

Enfin, il y a lieu de relever que l'Union européenne continue également à œuvrer pour la préservation des forêts européennes. En effet, la Commission vient d'adopter un livre vert présentant différentes approches possibles pour l'Union européenne en ce qui concerne la protection des forêts et l'information relative aux ressources forestières et à l'état de ces ressources.¹³

*

III. L'ACCORD INTERNATIONAL DE 2006 SUR LES BOIS TROPICAUX

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux (AIBT), fait à Genève, le 27 janvier 2006. L'accord a été signé par le Luxembourg le 10 septembre 2009.¹⁴ Elaboré sous l'égide de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED), il fait suite à l'Accord international de 1983 sur les bois tropicaux et l'Accord de 1994 portant le même nom.

9 Règlement (CE) No 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne.

10 http://ec.europa.eu/development/policies/9interventionareas/environment/forest/forestry_intro_fr.cfm#01.

11 COM(2008) 645 final du 17.10.2008 – Combattre la déforestation et la dégradation des forêts pour lutter contre le changement climatique et la diminution de la biodiversité; COM(2008) 644 final du 17.10.2008 – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché.

12 Bulletin Agence Europe No 10041 du 16 décembre 2009.

13 COM(2010) 66 final du 1.3.2010 – Livre vert concernant la protection des forêts et l'information sur les forêts dans l'Union européenne: préparer les forêts au changement climatique.

14 <http://treaties.un.org/doc/publication/mtdsg/volume%20ii/chapter%20xix/xix-46.en.pdf>.

L'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux comporte 46 articles, répartis en dix chapitres qui spécifient:

- les objectifs poursuivis par l'accord (chapitre I) et les définitions (chapitre II);
- le siège, la structure et les catégories de membres de l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) (chapitre III);
- la composition et le fonctionnement du Conseil international des bois tropicaux ainsi que les procédures de vote et d'élection de ses instances dirigeantes (chapitre IV);
- les privilèges et immunités de l'organisation, de son directeur exécutif, de son personnel et de ses experts, ainsi que des représentants des membres, et les dispositions relatives à l'accord de siège (chapitre V);
- l'organisation financière de l'OIBT, les modes de paiement ainsi que les modalités de la vérification et de la publication des comptes (chapitre VI);
- les activités opérationnelles de l'organisation destinées à permettre la réalisation des objectifs poursuivis (chapitre VII);
- les activités de l'organisation en matière de statistiques, d'études et d'information (chapitre VIII);
- les obligations générales des membres, les dispenses et le règlement de plaintes et de différends (chapitre IX);
- le dépositaire de l'accord, les modalités d'adhésion, d'entrée en vigueur, d'amendements, de retrait, d'exclusion, de liquidation des comptes des membres qui se retirent ou sont exclus, la durée, les modalités de prorogation et de fin de l'accord (chapitre X).

La structure du nouvel accord correspond, à quelques exceptions près, à celle de l'accord de 1994. Toutefois, le nouvel accord tient compte des évolutions intervenues depuis 1994 en intégrant des dispositions sur la promotion d'une gestion durable des forêts, le reboisement, l'abattage illégal, ainsi que l'échange d'informations sur des mécanismes facultatifs tels que la certification du bois d'œuvre provenant de forêts gérées de façon durable. L'accord confère en outre une plus grande valeur à la légalité des activités forestières, qui est soulignée à plusieurs reprises dans le premier article énumérant les objectifs de l'accord.

Aux termes du premier article, les *„objectifs de l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux [...] sont de promouvoir l'expansion et la diversification du commerce international des bois tropicaux issus de forêts faisant l'objet d'une gestion durable et d'une exploitation dans le respect de la légalité et de promouvoir la gestion durable des forêts tropicales productrices de bois ...“*. Ensuite l'article premier indique les actions à entreprendre en vue de l'atteinte de ces objectifs. Il s'agit, notamment en ce qui concerne les innovations du nouvel accord, d'améliorer *„la commercialisation et la distribution des exportations de bois tropicaux et de produits dérivés qui proviennent de sources faisant l'objet d'une gestion durable et d'une exploitation légale et qui sont commercialisées de manière licite, notamment en sensibilisant les consommateurs“*, ou de renforcer *„la capacité des membres d'améliorer l'application du droit forestier et la gouvernance et de lutter contre l'abattage illégal de bois tropicaux et le commerce lié“*.

Outre cela, le texte appelle à améliorer *„la connaissance des caractéristiques structurelles des marchés internationaux, notamment des tendances à long terme de la consommation et de la production [...] ainsi que des conditions conduisant à des prix qui intègrent les coûts d'une gestion durable des forêts“* et encourage les Etats membres *„à soutenir et à développer des activités de reboisement en bois tropicaux, ainsi que la remise en état et la restauration des terres forestières dégradées, compte dûment tenu des intérêts des communautés locales qui dépendent des ressources forestières“*. Il encourage également *„l'échange d'informations dans le but de mieux comprendre des mécanismes facultatifs tels, notamment, que la certification, afin de promouvoir la gestion durable des forêts tropicales,“* et appuie *„les efforts que les membres déploient dans ce domaine“*. L'accord précise également que *„l'atténuation de la pauvreté“* devrait être un objectif de l'exploitation et du commerce des bois tropicaux.

Plusieurs chapitres de l'accord sont consacrés à l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), créée en 1986 et ayant son siège à Yokohama. L'OIBT, qui continuera donc *„d'assurer la mise en œuvre des dispositions“* de l'accord et *„d'en surveiller le fonctionnement“* (article 3), regroupe deux catégories de membres, à savoir les pays producteurs et les pays consommateurs (article 4). Son organe directeur est le Conseil international des bois tropicaux, au sein duquel les membres producteurs

et les membres consommateurs détiennent le même nombre de voix, avec, pour les consommateurs, une répartition des voix en fonction des volumes importés (article 10). Soulignons encore que les membres de l'OIBT représentent aujourd'hui environ 80% des forêts tropicales du monde et 90% du commerce mondial des bois tropicaux.

Le Conseil international des bois tropicaux, réuni à Yokohama en novembre 2009, a analysé l'état des dépôts des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à l'AIBT de 2006. Ainsi, il y avait 48 signataires et 27 Parties contractantes jusqu'au 30 septembre 2009.¹⁵ Selon les dernières informations disponibles, le nombre de Parties contractantes à l'accord, qui n'est pas encore entré en vigueur, a augmenté de 16 unités, portant ainsi le nombre total de Parties contractantes à 43.¹⁶ Le nouvel accord restera en vigueur pendant une période de dix ans, sa validité pouvant s'étendre à dix-huit ans s'il est fait recours aux possibilités de prolongement prévues par l'accord (article 44).

L'Union européenne figure également parmi les signataires de l'accord, la „*participation d'organisations intergouvernementales*“ étant expressément prévue par celui-ci (article 5). Dans ce cadre, il y a lieu d'attirer l'attention sur la déclaration faite par la Communauté européenne conformément à l'article 36, paragraphe 3, de l'accord qui „*indique les compétences transférées à la Communauté européenne par ses Etats membres dans les matières régies par l'accord*“. En effet, l'AIBT étant un accord portant tout autant sur la conservation et la mise en valeur des forêts que sur le commerce, la Commission a déjà souligné le caractère mixte de l'accord dans sa proposition relative à la signature et à la conclusion de l'accord.¹⁷ Les auteurs du projet de loi informent que la Communauté européenne contribuera pour l'ensemble des Etats membres au budget administratif de l'OIBT. En revanche, ce sont les Etats qui financeront, sur une base volontaire, le compte spécial de l'Organisation dédié à la mise en œuvre de programmes ou de projets spécifiques.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 9 mars 2010, le Conseil d'Etat aborde le partage des responsabilités entre le Luxembourg et l'Union européenne et se prononce au sujet des contributions financières, du nombre de voix dont disposera le Luxembourg et des procédures d'amendement et de prorogation de l'accord. Le texte du projet de loi et celui de l'accord ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux, fait à Genève, le 27 janvier 2006

Article unique.— Est approuvé l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux, fait à Genève, le 27 janvier 2006.

Luxembourg, le 15 mars 2010

Le Rapporteur,
Marc ANGEL

Le Président,
Ben FAYOT

¹⁵ http://www.itto.int/fr/council_documents/.

¹⁶ <http://treaties.un.org/doc/publication/mtdsg/volume%20ii/chapter%20xix/xix-46.en.pdf>.

¹⁷ COM(2006) 807 final du 15.12.2006 – Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à la conclusion, au nom de la Communauté Européenne, de l'Accord international sur les Bois Tropicaux de 2006 présentée par la Commission.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6066/03

N° 6066³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord international de 2006
sur les bois tropicaux, fait à Genève, le 27 janvier 2006**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(4.5.2010)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 26 avril 2010 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord international de 2006
sur les bois tropicaux, fait à Genève, le 27 janvier 2006**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 20 avril 2010 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 9 mars 2010;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 4 mai 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

IB

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 15 mars 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Informations de M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères, sur la stratégie en Afghanistan
2. Echange de vues sur la situation internationale
3. Approbation des procès-verbaux des réunions des 11 et 19 janvier 2010
4. 6066 Projet de loi portant approbation de l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux, fait à Genève, le 27 janvier 2006
 - Rapporteur : Monsieur Marc Angel
 - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. Dossiers européens
 - Liste des documents communiqués par la Commission européenne entre le 8 et le 11 mars 2010
 - Suivi des documents B qui sont dans la compétence de la commission

COM (2010) 61 - Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2007 / 2004 portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne (FRONTEX)
SEC (2010) 150 - Synthèse de l'analyse d'impact
SEC (2010) 149 - Analyse d'impact
Rapporteuse : Mme Martine Mergen

COM (2010) 62 - Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil - Avis de la Commission sur la demande d'adhésion de l'Islande à l'Union européenne
SEC (2010) 153 - Rapport analytique
Rapporteur : M. Marc Angel
6. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Xavier Bettel, M. Felix Braz, M. Ben Fayot, M. Norbert Hauptert, M. Fernand Kartheiser, Mme Lydie Polfer, M. Lucien Thiel (remplaçant Mme Martine Mergen)

M. Frank Engel, membre du Parlement européen

M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères

Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe de la Chambre des Députés

Excusés : M. Fernand Boden, Mme Martine Mergen

M. Georges Bach, membre du Parlement européen

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la commission

*

1. Informations de M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères, sur la stratégie en Afghanistan

M. le Président rappelle que la commission a donné son accord de principe à l'envoi d'un officier et d'un sous-officier en Afghanistan pour participer à la formation de l'armée afghane. L'accord a été donné sous réserve d'une entrevue avec M. le Ministre des Affaires étrangères et d'informations sur les efforts réalisés par d'autres pays. M. le Ministre de la Défense n'est pas disponible pour la présente réunion, mais il sera invité lors d'une prochaine réunion.

M. le Ministre des Affaires étrangères a été invité pour donner des informations sur la stratégie politique générale des Nations Unies, de l'OTAN et de l'Union européenne pour l'Afghanistan, et plus particulièrement sur la stratégie de sortie.

Explications de M. le Ministre des Affaires étrangères

Stratégie de sortie

Le Président de l'Afghanistan a informé lors de la conférence de Londres sur l'Afghanistan que la stratégie de sortie vise les années 2013 à 2015, l'Afghanistan pensant alors être prêt à assurer sa sécurité, sans nécessiter la présence de troupes étrangères.

Le terme « afghanisation » a été utilisé pour la première fois lors du sommet de l'OTAN à Strasbourg-Kehl en 2009 et vise deux aspects, à savoir la sécurité et l'appropriation (« ownership ») d'un Etat de droit qui fonctionne.

Avant la conférence de Londres, le Président Obama a annoncé le retrait de troupes à la mi-2011. Ce départ sera réalisé de manière progressive. En même temps, le Président américain a annoncé le déploiement de 30.000 unités supplémentaires.

L'OTAN demande précisément l'envoi de telles troupes supplémentaires et met l'accent sur la formation des formateurs.

Dans sa lettre du 10 février 2010, le Secrétaire général de l'OTAN a demandé au Grand-Duché de faire un effort au niveau de la formation. L'orateur ne sait pas si le Luxembourg sera représenté par un officier et un sous-officier ou par deux sous-officiers, tout en insistant

sur le fait que les deux Luxembourgeois ne formeront pas directement des soldats afghans, mais des formateurs. L'armée est en train d'analyser la demande et de déterminer comment intégrer au mieux les deux Luxembourgeois dans une unité belge. Leur déploiement peut être en province ou à Kaboul même. A relever que les provinces afghanes les plus dangereuses sont Helmand et Kandahar.

Efforts réalisés par les autres Etats

- L'Allemagne a augmenté le nombre d'unités déployées de 4.500 à 5.350 unités, avec en plus une force de réserve flexible de 350 unités.
- Les Etats-Unis mettent 30.000 unités supplémentaires à disposition.
- D'autres engagements sont les suivants :
 - France : 80 instructeurs militaires supplémentaires
 - Italie : 1.000 unités supplémentaires
 - Grande-Bretagne : 500 unités supplémentaires
 - Pologne : 600 unités supplémentaires
 - Espagne : 200 unités supplémentaires
 - Géorgie : 1.000 unités supplémentaires
 - Finlande : 50 instructeurs
 - République tchèque : 60 instructeurs
 - Bulgarie et Monténégro : renforcement des troupes

Armée afghane

L'objectif de l'armée afghane est d'atteindre 134.000 unités (à un moment donné, il était même question de 171.000 unités). Si des efforts supplémentaires sont indispensables, il est toutefois également vrai que des éléments positifs existent, comme des Talibans qui ont déposé leurs armes.

Demande d'EUPOL

Sous la présidence allemande de l'Union, le Luxembourg s'était montré d'accord de participer à la formation de la police nationale afghane. L'Union avait prévu d'envoyer 400 unités, mais pour le moment seules 289 personnes sont sur place.

A l'heure actuelle, dix pays ne participent pas à l'effort, mais la Belgique et l'Autriche ont entre-temps signalé leur disponibilité. Les autres sont la Bulgarie, Chypre, la Grèce, Malte, le Portugal, la Slovaquie, la Slovénie. Des discussions sont encore en cours et il est indispensable d'avoir une garantie absolue en ce qui concerne la sécurité.

Seule la formation permet l'afghanisation de la sécurité. Il serait opportun que le Luxembourg contribue à l'effort.

M. Ben Fayot remercie M. le Ministre pour ses explications. Le Parlement n'est pas encore saisi d'une modification du règlement actuellement en vigueur.

Débat

Les points suivants sont ressortis de la discussion :

Lieu de déploiement

Un membre rappelle les explications de M. le Ministre de la Défense dont il ressort que les discussions seraient déjà plus avancées avec la Belgique que M. le Ministre des Affaires étrangères ne l'a laissé entendre et que le lieu de déploiement des deux Luxembourgeois se ferait à Kunduz. M. le Ministre confirme des contacts avec la Belgique, mais pense que le lieu de stationnement n'est pas encore clair, une des possibilités étant Kaboul. Fait est que la décision n'est pas encore prise.

Un membre conclut que la présence luxembourgeoise deviendra plus dangereuse, mais M. le Ministre ne voudrait pas conclure que Kunduz constitue une localisation plus dangereuse que Kaboul, car tout le pays se trouve en guerre. La question qui se pose est de savoir si la demande du Secrétaire général de l'OTAN peut être honorée.

M. le Ministre rappelle que les unités luxembourgeoises ne sont pas renforcées et sont fixées à neuf depuis 2003. Leur lieu de déploiement est fixé à Kaboul.

Stratégie de sortie

Un membre indique que son groupe est en train de discuter du dossier, mais qu'il existe un certain scepticisme pour donner son accord pour l'envoi de deux formateurs. Une étape importante a certes été franchie, à savoir le renforcement des capacités de sécurité afghanes, mais les étapes suivantes de la stratégie de sortie ne sont pas claires. Or, il faudrait savoir précisément comment le pays peut s'en sortir sans aide. Ce manque de clarté de la stratégie de sortie est vu avec beaucoup de scepticisme, notamment en ce qui concerne le renforcement des troupes.

M. le Ministre confirme que la stratégie de sortie signifie en substance qu'elle ne fonctionne que si la sécurité est assurée par des forces afghanes après le retrait des troupes étrangères, mais pour ce faire, il faut assurer la formation de formateurs. De même, la stratégie de sortie ne laisse pas d'autre choix que d'augmenter les troupes. Il est indispensable de déterminer ce qui est faisable pour le Luxembourg, car il est effectivement difficile d'expliquer à la population pourquoi davantage de Luxembourgeois partent pour l'Afghanistan, alors que d'autres pays réduisent leur présence.

Le débat sur la police n'est pas terminé au niveau de l'Union et se heurte à la précarité de la sécurité. Il faut par ailleurs distinguer les pays qui disposent de troupes sur place et qui sont mieux placés pour assurer la sécurité des formateurs et les pays qui comme le Luxembourg n'en ont pas sur le terrain. Pour ces derniers, il faut une structure pour assurer la sécurité.

Mission

Un membre souligne l'importance d'avoir une description précise des missions à effectuer par les deux Luxembourgeois. Ce point devrait être détaillé lors d'une prochaine réunion avec M. le Ministre de la Défense.

Police afghane

Un membre note que si l'on parle de sécurité c'est souvent uniquement l'armée qui est évoquée. L'orateur salue par conséquent le fait que la police soit également mentionnée dans le présent contexte. Des reproches existent du fait que les investissements visent principalement l'armée, alors que le soutien de la police permettrait de renforcer le sentiment de sécurité de la population. L'orateur regrette un certain manque de parallélisme en général de la part de l'OTAN et des autres acteurs internationaux.

M. le Ministre répond concernant le non-accomplissement des objectifs de l'Union en matière sécuritaire que l'accent a été mis sur la gendarmerie. Or, nombre de pays n'en ont pas. La question des relations entre l'OTAN et l'UE est par ailleurs complexe.

Caveats

Il s'avère que les caveats ne sont pas discutés.

Position néerlandaise

Le débat aux Pays-Bas n'est pas centré sur la présence néerlandaise en Afghanistan. Les unités néerlandaises sont basées au Sud, où des pertes humaines sont déplorées. L'engagement néerlandais va jusqu'à la mi-2010 et les discussions sur une prolongation ont entraîné le résultat connu. Les Pays-Bas voulaient maintenir une présence de leur aviation, mais retirer les unités du Sud de l'Afghanistan.

Reconstruction civile

Un membre s'enquiert sur le détachement d'un officier pour aider à la reconstruction civile, annoncé lors d'une réunion en janvier 2010. M. le Ministre rappelle les explications de M. Eide, qui avait souligné la nécessité de disposer de personnes civiles capables de gérer une commune, de diriger une école ou un hôpital. La guerre a transformé l'Afghanistan en un pays amorphe, qui fonctionne uniquement sur base de traditions inaptes à fonder un embryon d'Etat de droit. M. Eide avait par ailleurs regretté l'inexistence d'une coordination entre les ONG, les organisations internationales et l'Union européenne.

Armée luxembourgeoise

Un membre aimerait inviter M. le Ministre de la Défense en commission pour discuter sur les conséquences sur l'armée luxembourgeoise et la mise en place des cadres de l'armée.

Alternatives à la formation en Afghanistan

Un membre demandant s'il n'existe pas d'alternatives, comme des formations organisées au Luxembourg, M. le Ministre indique que cette solution avait été retenue à propos de l'Iraq. Il s'agit d'une question d'organisation de l'Union au niveau d'EUPOL. L'idée n'a pas été creusée, car certains estiment nécessaire une présence sur le terrain.

M. le Président remercie M. le Ministre pour ses explications.

2. Echange de vues sur la situation internationale

Il s'avère en réponse à une question d'un membre qui se déplacera prochainement en Thaïlande que la situation y est instable et difficile à évaluer.

3. Approbation des procès-verbaux des réunions des 11 et 19 janvier 2010

Les procès-verbaux sont adoptés.

4. 6066 Projet de loi portant approbation de l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux, fait à Genève, le 27 janvier 2006

Le rapporteur présente les principaux éléments de son projet de rapport et propose d'apporter la modification suivante à la troisième page de son rapport écrit : « *En décembre 2009, le Conseil de l'Union européenne est parvenu à un accord politique partiel sur la proposition de règlement.* »

Les points suivants ont été relevés lors de la discussion :

- En ce qui concerne les implications financières de l'accord, l'on distingue un compte administratif, alimenté par l'Union, et les contributions volontaires.
- Certains commentateurs estiment à propos du droit de vote que les pays qui importent et produisent moins devraient avoir plus de poids du fait qu'ils assurent une meilleure protection du bois.
- Le Parlement français a publié un rapport détaillé sur le sujet.
- Un membre s'intéresse à la mise en œuvre de l'accord au Luxembourg. S'agit-il de l'Administration de la Nature et des Forêts ou d'une autre administration ? Est-ce que les moyens requis sont disponibles ? Le rapporteur indique être en train de chercher la réponse, mais qu'il n'a pas encore trouvé les fonctionnaires en charge du dossier.
- Un membre propose que la commission en rediscute avant que la séance publique soit saisie du projet de loi.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des membres présents (abstention de M. Fernand Kartheiser qui souhaite attendre les réponses aux questions posées).

5. Dossiers européens

- **Liste des documents communiqués par la Commission européenne entre le 8 et le 11 mars 2010**
- **Suivi des documents B qui sont dans la compétence de la commission**

Liste des documents communiqués par la Commission européenne entre le 8 et le 11 mars 2010

La liste des documents communiqués par la Commission européenne est approuvée avec les modifications suivantes :

- COM (2010) 78 : à communiquer pour information à la Commission de la Famille
- COM (2010) 87 : à renvoyer aussi à la Commission de l'Economie

Le document COM (2010) 83 est dans la compétence de la présente commission. Vu sa complexité, il serait opportun de l'analyser en présence d'un membre de la Représentation permanente.

La secrétaire explique en réponse à une question afférente que les listes des documents communiqués par la Commission européenne sont disponibles sur le site Internet de la Chambre des Députés telles qu'elles sont approuvées par la commission. Un réseau est en cours de mise en place avec les chambres professionnelles pour leur permettre d'avoir accès à certaines données.

Le Président informe sur une suggestion d'ajouter les résumés des textes dans la lettre de renvoi pour donner aux commissions une première impression des textes.

COM (2010) 61 - modifications à apporter au règlement sur Frontex

L'analyse du dossier est reportée à une réunion ultérieure.

Le document prévoit une extension importante du mandat de Frontex. De nouvelles obligations seront à charge des Etats membres, impliquant des moyens budgétaires et des ressources humaines supplémentaires (détachement de gardes frontières, officiers de liaison dans des pays tiers, etc.). Il serait opportun d'étudier le dossier en présence d'un fonctionnaire spécialisé en la matière.

COM (2010) 62 - avis sur la demande d'adhésion de l'Islande à l'Union européenne

L'analyse du dossier est reportée à une réunion ultérieure.

6. Divers

Un membre suggère d'inviter M. le Ministre des Affaires étrangères ainsi que le Secrétaire général du Ministère en commission pour discuter sur la préparation et la mise en place du Service européen des Affaires extérieures (SEAE).

La secrétaire,
Isabelle Barra

Le Président,
Ben Fayot

6066

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 80

27 mai 2010

Sommaire

ACCORD INTERNATIONAL SUR LES BOIS TROPICAUX

**Loi du 18 mai 2010 portant approbation de l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux,
fait à Genève, le 27 janvier 2006 page [1472](#)**

Loi du 18 mai 2010 portant approbation de l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux, fait à Genève, le 27 janvier 2006.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 20 avril 2010 et celle du Conseil d'Etat du 4 mai 2010 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvé l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux, fait à Genève, le 27 janvier 2006.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Jean Asselborn

Palais de Luxembourg, le 18 mai 2010.
Henri

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
Claude Wiseler

Doc. parl. 6066; 2^e sess. extraord. 2009 et sess. ord. 2009-2010.

**ACCORD INTERNATIONAL DE 2006
SUR LES BOIS TROPICAUX**

PREAMBULE

LES PARTIES AU PRESENT ACCORD,

- a) *Rappelant* la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, le Programme intégré pour les produits de base, le texte intitulé «Un nouveau partenariat pour le développement» ainsi que l'Esprit de São Paulo et le Consensus de São Paulo, que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) a adoptés à sa onzième session;
- b) *Rappelant aussi* l'Accord international de 1983 sur les bois tropicaux, et l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux, et reconnaissant le travail de l'Organisation internationale des bois tropicaux ainsi que les résultats qu'elle a obtenus depuis sa création, dont une stratégie ayant pour but le commerce international des bois tropicaux provenant de sources gérées de façon durable;
- c) *Rappelant en outre* la Déclaration de Johannesburg et le Plan de mise en œuvre adoptés par le Sommet mondial pour le développement durable en septembre 2002, le Forum des Nations Unies sur les forêts établi en octobre 2000 et la création connexe du Partenariat pour la collaboration sur les forêts, dont l'Organisation internationale des bois tropicaux est membre, ainsi que la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts, et les chapitres pertinents du programme Action 21 adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenue en juin 1992, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification;
- d) *Reconnaissant* qu'en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique environnementale et ont le devoir de garantir que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale, conformément à ce qui est énoncé au principe 1 a) de la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts;
- e) *Reconnaissant* l'importance du bois d'œuvre et de son commerce pour l'économie des pays producteurs;
- f) *Reconnaissant aussi* l'importance des multiples bienfaits économiques, environnementaux et sociaux que procurent les forêts, y compris le bois d'œuvre et les produits forestiers autres que le bois et les services environnementaux, dans le contexte de la gestion durable des forêts, aux niveaux local, national et mondial, et la contribution de la gestion durable des forêts au développement durable, à l'atténuation de la pauvreté et à la réalisation des objectifs internationaux de développement, y compris ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire;
- g) *Reconnaissant en outre* le besoin de promouvoir et d'appliquer des critères et indicateurs comparables pour la gestion durable des forêts en tant qu'outils importants permettant aux membres d'évaluer, de suivre et de promouvoir les progrès accomplis en vue d'une gestion durable de leurs forêts;

- h) *Tenant compte* des relations entre le commerce des bois tropicaux, le marché international du bois et l'économie mondiale au sens large, ainsi que du besoin de se placer dans une perspective mondiale afin d'améliorer la transparence du commerce international du bois;
- i) *Réaffirmant* leur engagement pour que, dans les délais les plus courts possibles, les exportations de bois tropicaux et de produits dérivés proviennent de sources gérées de façon durable (*l'objectif fixé pour l'an 2000 par l'OIBT*), et rappelant la création du Fonds pour le Partenariat de Bali;
- j) *Rappelant* l'engagement pris en janvier 1994 par les membres consommateurs de préserver ou d'assurer une gestion durable de leurs forêts respectives;
- k) *Notant* qu'une bonne gouvernance, un régime foncier clair et une coordination intersectorielle contribuent à une gestion durable des forêts et à l'exportation de bois provenant de sources licites;
- l) *Reconnaissant* l'importance de la collaboration entre les membres, les organisations internationales, le secteur privé et la société civile, y compris les communautés autochtones et locales, et d'autres acteurs pour promouvoir une gestion durable des forêts;
- m) *Reconnaissant aussi* l'importance d'une telle collaboration pour faire mieux respecter le droit forestier et promouvoir les échanges de bois exploité dans le respect de la légalité;
- n) *Notant aussi* que le renforcement des capacités des communautés autochtones et locales qui dépendent des forêts, y compris des propriétaires et des gestionnaires de forêts, peut contribuer à la réalisation des objectifs du présent Accord;
- o) *Notant en outre* la nécessité d'améliorer le niveau de vie et les conditions de travail dans le secteur forestier, compte tenu des principes internationalement reconnus en la matière, et des conventions pertinentes et instruments pertinents de l'Organisation internationale du Travail;
- p) *Faisant observer* que le bois est une matière première à haut rendement énergétique, renouvelable et écologique par rapport aux produits concurrents;
- q) *Reconnaissant* la nécessité d'accroître l'investissement dans la gestion durable des forêts, y compris en réinvestissant les recettes tirées des forêts et du commerce du bois d'œuvre;
- r) *Reconnaissant aussi* les effets positifs de prix du marché qui intègrent les coûts d'une gestion durable des forêts;
- s) *Reconnaissant en outre* la nécessité de ressources financières accrues et prévisibles venant d'une large communauté de donateurs pour contribuer à la réalisation des objectifs du présent Accord;
- t) *Tenant compte* des besoins particuliers des pays les moins avancés producteurs de bois tropicaux;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Chapitre premier. Objectifs

Article premier

Objectifs

Les objectifs de l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux (ci-après dénommé «le présent Accord») sont de promouvoir l'expansion et la diversification du commerce international des bois tropicaux issus de forêts faisant l'objet d'une gestion durable et d'une exploitation dans le respect de la légalité et de promouvoir la gestion durable des forêts tropicales productrices de bois en:

- a) Facilitant une organisation efficace des consultations, de la coopération internationale et de l'élaboration de politiques entre tous les membres en ce qui concerne tous les aspects pertinents de l'économie mondiale du bois;
- b) Facilitant la tenue de consultations en vue de promouvoir des pratiques non discriminatoires dans le commerce du bois d'œuvre;
- c) Contribuant à un développement durable et à l'atténuation de la pauvreté;
- d) Renforçant la capacité des membres de mettre en œuvre une stratégie visant à ce que les exportations de bois tropicaux et de produits dérivés proviennent de sources gérées de façon durable;
- e) Améliorant la connaissance des caractéristiques structurelles des marchés internationaux, notamment des tendances à long terme de la consommation et de la production, des facteurs influant sur l'accès aux marchés, des préférences des consommateurs et des prix à la consommation ainsi que des conditions conduisant à des prix qui intègrent les coûts d'une gestion durable des forêts;
- f) Favorisant et appuyant la recherche-développement en vue d'une meilleure gestion des forêts, d'une utilisation plus efficace du bois et d'une plus grande compétitivité des produits dérivés par rapport aux matériaux concurrents, ainsi que pour accroître la capacité de conserver et de promouvoir d'autres richesses de la forêt dans les forêts tropicales productrices de bois d'œuvre;
- g) Concevant et soutenant des mécanismes visant à apporter des ressources financières nouvelles et additionnelles afin de mobiliser des fonds suffisants et prévisibles et les compétences techniques nécessaires pour renforcer la capacité des membres producteurs d'atteindre les objectifs du présent Accord;

- h) Améliorant l'information commerciale et économique et encourageant l'échange d'informations sur le marché international des bois tropicaux en vue d'assurer une plus grande transparence et une meilleure information sur les marchés et leurs tendances, notamment par le rassemblement, la compilation et la diffusion de données relatives au commerce, en particulier aux essences commercialisées;
- i) Favorisant dans les pays membres producteurs une transformation accrue et plus poussée de bois tropicaux provenant de sources durables, en vue de stimuler l'industrialisation de ces pays et d'accroître ainsi leurs possibilités d'emploi et leurs recettes d'exportation;
- j) Encourageant les membres à soutenir et à développer des activités de reboisement en bois tropicaux, ainsi que la remise en état et la restauration des terres forestières dégradées, compte dûment tenu des intérêts des communautés locales qui dépendent des ressources forestières;
- k) Améliorant la commercialisation et la distribution des exportations de bois tropicaux et de produits dérivés qui proviennent de sources faisant l'objet d'une gestion durable et d'une exploitation légale et qui sont commercialisées de manière licite, notamment en sensibilisant les consommateurs;
- l) Renforçant la capacité des membres de rassembler, de traiter et de diffuser des statistiques sur leur commerce de bois d'œuvre et des informations sur la gestion durable de leurs forêts tropicales;
- m) Encourageant les membres à élaborer des politiques nationales visant à l'utilisation durable et à la conservation des forêts productrices de bois d'œuvre et au maintien de l'équilibre écologique, dans le contexte du commerce des bois tropicaux;
- n) Renforçant la capacité des membres d'améliorer l'application du droit forestier et la gouvernance et de lutter contre l'abattage illégal de bois tropicaux et le commerce lié;
- o) Encourageant l'échange d'informations dans le but de mieux comprendre des mécanismes facultatifs tels, notamment, que la certification, afin de promouvoir la gestion durable des forêts tropicales, et en appuyant les efforts que les membres déploient dans ce domaine;
- p) Facilitant l'accès à la technologie et le transfert de technologie, ainsi que la coopération technique pour la réalisation des objectifs du présent Accord, y compris selon des modalités et des conditions favorables et préférentielles, ainsi qu'il en sera mutuellement convenu;
- q) Favorisant une meilleure compréhension de la contribution des produits forestiers autres que le bois d'œuvre et des services écologiques à la gestion durable des forêts tropicales, et la coopération avec des institutions et des processus compétents à cette fin;
- r) Encourageant les membres à reconnaître le rôle des communautés autochtones et locales dépendant des forêts dans la gestion durable des forêts et à élaborer des stratégies visant à accroître la capacité de ces communautés de gérer de manière durable les forêts productrices de bois tropicaux;
- s) Identifiant et étudiant des questions nouvelles ou récentes.

Chapitre II. Définitions

Article 2

Définitions

Aux fins du présent Accord:

1. Par «bois tropicaux» il faut entendre les bois tropicaux à usage industriel (bois d'œuvre) qui proviennent de forêts ou sont produits dans les pays situés entre le tropique du Cancer et le tropique du Capricorne. Cette expression s'applique aux grumes, sciages, placages et contre-plaqués;
2. Par «gestion durable des forêts» on entend le sens donné dans les documents directifs et les directives techniques pertinentes de l'Organisation;
3. Par «membre» il faut entendre un gouvernement, la Communauté européenne ou toute organisation intergouvernementale visée à l'article 5, qui a accepté d'être lié par le présent Accord, que celui-ci soit en vigueur à titre provisoire ou à titre définitif;
4. Par «membre producteur» il faut entendre tout membre situé entre le tropique du Cancer et le tropique du Capricorne, doté de ressources forestières tropicales et/ou exportateur net de bois tropicaux en termes de volume, qui est mentionné à l'Annexe A et qui devient partie au présent Accord, ou tout membre doté de ressources forestières tropicales et/ou exportateur net de bois tropicaux en termes de volume, non mentionné à l'Annexe A et qui devient partie à l'Accord et que le Conseil, avec l'assentiment dudit membre, déclare membre producteur;
5. Par «membre consommateur» il faut entendre tout membre importateur de bois tropicaux qui est mentionné à l'Annexe B et qui devient partie au présent Accord, ou tout membre importateur de bois tropicaux qui n'est pas mentionné à l'Annexe B et qui devient partie à l'Accord et que le Conseil, avec l'assentiment dudit membre, déclare membre consommateur;
6. Par «Organisation» il faut entendre l'Organisation internationale des bois tropicaux instituée conformément à l'article 3;
7. Par «Conseil» il faut entendre le Conseil international des bois tropicaux institué conformément à l'article 6;

8. Par «vote spécial» il faut entendre un vote requérant les deux tiers au moins des suffrages exprimés par les membres producteurs présents et votants et 60% au moins des suffrages exprimés par les membres consommateurs présents et votants, comptés séparément, à condition que ces suffrages soient exprimés par au moins la moitié des membres producteurs présents et votants et au moins la moitié des membres consommateurs présents et votants;
9. Par «vote à la majorité simple répartie» il faut entendre un vote requérant plus de la moitié des suffrages exprimés par les membres producteurs présents et votants et plus de la moitié des suffrages exprimés par les membres consommateurs présents et votants, comptés séparément;
10. Par «exercice biennal» il faut entendre la période allant du 1^{er} janvier d'une année au 31 décembre inclus de l'année suivante;
11. Par «monnaies librement convertibles» il faut entendre le dollar des Etats-Unis, l'euro, le franc suisse, la livre sterling, le yen et toute autre monnaie éventuellement désignée par une organisation monétaire internationale compétente comme étant en fait couramment utilisée pour effectuer des paiements au titre de transactions internationales et couramment négociée sur les principaux marchés des changes;
12. Aux fins du calcul de la répartition des voix conformément au paragraphe 2 b) de l'article 10, il faut entendre par «ressources forestières tropicales» les forêts naturelles denses et les plantations forestières situées entre le tropique du Cancer et le tropique du Capricorne.

Chapitre III. Organisation et administration

Article 3

Siège et structure de l'organisation internationale des bois tropicaux

1. L'Organisation internationale des bois tropicaux créée par l'Accord international de 1983 sur les bois tropicaux continue d'assurer la mise en œuvre des dispositions du présent Accord et d'en surveiller le fonctionnement.
2. L'Organisation exerce ses fonctions par l'intermédiaire du Conseil institué conformément à l'article 6, des comités et autres organes subsidiaires visés à l'article 26, ainsi que du Directeur exécutif et du personnel.
3. Le siège de l'Organisation est situé en tout temps sur le territoire d'un membre.
4. L'Organisation a son siège à Yokohama, à moins que le Conseil n'en décide autrement par un vote spécial, conformément à l'article 12.
5. Il est possible de créer des bureaux régionaux de l'Organisation si le Conseil en décide ainsi par un vote spécial, conformément à l'article 12.

Article 4

Membres de l'organisation

Il est institué deux catégories de membres de l'Organisation, à savoir:

- a) Les producteurs;
- b) Les consommateurs.

Article 5

Participation d'organisations intergouvernementales

1. Toute référence faite dans le présent Accord à des «gouvernements» est réputée valoir aussi pour la Communauté européenne et pour toute organisation intergouvernementale ayant des responsabilités comparables dans la négociation, la conclusion et l'application d'accords internationaux, en particulier d'accords sur des produits de base. En conséquence, toute mention, dans le présent Accord, de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation, ou de la notification d'application à titre provisoire, ou de l'adhésion, est, dans le cas desdites organisations, réputée valoir aussi pour la signature, la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou pour la notification d'application à titre provisoire, ou pour l'adhésion, par ces organisations.
2. En cas de vote sur des questions relevant de leur compétence, la Communauté européenne et les organisations intergouvernementales mentionnées au paragraphe 1 disposent d'un nombre de voix égal au nombre total de voix attribuables à leurs Etats membres, qui sont parties au présent Accord conformément à l'article 10. En pareil cas, les Etats membres desdites organisations ne sont pas autorisés à exercer leurs droits de vote individuels.

Chapitre IV. Conseil international des bois tropicaux

Article 6

Composition du conseil international des bois tropicaux

1. L'autorité suprême de l'Organisation est le Conseil international des bois tropicaux, qui se compose de tous les membres de l'Organisation.
2. Chaque membre est représenté au Conseil par un représentant et peut désigner des suppléants et des conseillers pour participer aux sessions du Conseil.

3. Un suppléant peut être autorisé à agir et à voter au nom du représentant en l'absence de celui-ci ou dans des circonstances particulières.

Article 7

Pouvoirs et fonctions du Conseil

Le Conseil exerce tous les pouvoirs et s'acquitte, ou veille à l'accomplissement, de toutes les fonctions qui sont nécessaires à l'application des dispositions du présent Accord. En particulier, le Conseil:

- a) Par un vote spécial, conformément à l'article 12, adopte les règles et règlements qui sont nécessaires à l'application des dispositions du présent Accord et qui sont conformes à celles-ci, notamment son règlement intérieur, les règles de gestion financière et le statut du personnel de l'Organisation. Les règles de gestion financière et le règlement financier régissent notamment les entrées et les sorties de fonds des comptes créés à l'article 18. Le Conseil peut, dans son règlement intérieur, prévoir une procédure lui permettant de prendre, sans se réunir, des décisions sur des questions spécifiques;
- b) Prend les décisions jugées nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'Organisation;
- c) Tient les archives dont il a besoin pour s'acquitter des fonctions que le présent Accord lui confère.

Article 8

Président et vice-président du Conseil

1. Le Conseil élit pour chaque année civile un président et un vice-président, qui ne sont pas rémunérés par l'Organisation.
2. Le Président et le Vice-Président sont élus, l'un parmi les représentants des membres producteurs, l'autre parmi ceux des membres consommateurs.
3. La présidence et la vice-présidence sont attribuées à tour de rôle à chacune des deux catégories de membres pour une année, étant entendu toutefois que cette alternance n'empêche pas la réélection, dans des circonstances exceptionnelles, du Président ou du Vice-Président, ou de l'un et de l'autre.
4. En cas d'absence temporaire du Président, le Vice-Président assume les fonctions de président. En cas d'absence temporaire simultanée du Président et du Vice-Président, ou en cas d'absence de l'un ou de l'autre ou des deux pour la durée du mandat restant à courir, le Conseil peut élire de nouveaux titulaires parmi les représentants des membres producteurs ou parmi les représentants des membres consommateurs, selon le cas, à titre temporaire ou pour la durée du mandat restant à courir du ou des prédécesseurs.

Article 9

Sessions du Conseil

1. En règle générale, le Conseil tient au moins une session ordinaire par an.
2. Le Conseil se réunit en session extraordinaire s'il en décide ainsi ou s'il en est requis par un membre ou par le Directeur exécutif en accord avec le Président et le Vice-Président du Conseil et
 - a) Par une majorité des membres producteurs ou une majorité des membres consommateurs; ou
 - b) Par une majorité des membres.
3. Les sessions du Conseil ont lieu au siège de l'Organisation à moins que le Conseil, par un vote spécial conformément à l'article 12, n'en décide autrement. A cet égard, le Conseil s'efforce de tenir une session sur deux en dehors du siège de l'Organisation, de préférence dans un pays producteur.
4. En examinant la périodicité de ses sessions et le lieu de leur tenue, le Conseil veille à ce que des fonds suffisants soient disponibles.
5. Le Directeur exécutif annonce les sessions aux membres et leur en communique l'ordre du jour avec un préavis d'au moins six semaines, sauf en cas d'urgence, où le préavis sera d'au moins sept jours.

Article 10

Répartition des voix

1. Les membres producteurs détiennent ensemble 1.000 voix et les membres consommateurs détiennent ensemble 1.000 voix.
2. Les voix des membres producteurs sont réparties comme suit:
 - a) 400 voix sont réparties également entre les trois régions productrices d'Afrique, d'Amérique latine et des Caraïbes et d'Asie-Pacifique. Les voix ainsi attribuées à chacune de ces régions sont ensuite réparties également entre les membres producteurs de cette région;
 - b) 300 voix sont réparties entre les membres producteurs selon la part de chacun dans les ressources forestières tropicales totales de tous les membres producteurs;
 - c) 300 voix sont réparties entre les membres producteurs proportionnellement à la valeur moyenne de leurs exportations nettes respectives de bois tropicaux pendant la dernière période triennale pour laquelle les chiffres définitifs sont disponibles.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, le total des voix attribuées conformément au paragraphe 2 du présent article aux membres producteurs de la région d'Afrique est réparti également entre tous les membres producteurs de ladite région. S'il reste des voix, chacune de ces voix est attribuée à un membre producteur de la région d'Afrique: la première au membre producteur qui obtient le plus grand nombre de voix calculé conformément au paragraphe 2 du présent article, la deuxième au membre producteur qui vient au second rang par le nombre de voix obtenues, et ainsi de suite jusqu'à ce que toutes les voix restantes aient été réparties.
4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent article, les voix des membres consommateurs sont réparties comme suit: chaque membre consommateur dispose de 10 voix de base; le reste des voix est réparti entre les membres consommateurs proportionnellement au volume moyen de leurs importations nettes respectives de bois tropicaux pendant la période quinquennale commençant six années civiles avant la répartition des voix.
5. Le nombre de voix attribuées à un membre consommateur ne peut augmenter de plus de 5% d'un exercice biennal à l'autre. Les voix excédentaires sont réparties entre les membres consommateurs proportionnellement au volume moyen de leurs importations nettes respectives de bois tropicaux pendant la période quinquennale commençant six années civiles avant la répartition des voix.
6. Le Conseil peut, par un vote spécial conformément à l'article 12, modifier le pourcentage minimal requis pour un vote spécial par les membres consommateurs s'il le juge nécessaire.
7. Le Conseil répartit les voix pour chaque exercice biennal au début de sa première session de l'exercice biennal conformément aux dispositions du présent article. Cette répartition demeure en vigueur pour le reste de l'exercice biennal, sous réserve des dispositions du paragraphe 8 du présent article.
8. Quand la composition de l'Organisation change ou quand le droit de vote d'un membre est suspendu ou rétabli en application d'une disposition du présent Accord, le Conseil procède à une nouvelle répartition des voix à l'intérieur de la catégorie ou des catégories de membres en cause, conformément aux dispositions du présent article. Le Conseil fixe alors la date à laquelle la nouvelle répartition des voix prend effet.
9. Il ne peut y avoir de fractionnement de voix.

Article 11

Procédure de vote au Conseil

1. Chaque membre dispose, pour le vote, du nombre de voix qu'il détient, et aucun membre ne peut diviser ses voix. Un membre n'est toutefois pas tenu d'exprimer dans le même sens que ses propres voix celles qu'il est autorisé à utiliser en vertu du paragraphe 2 du présent article.
2. Par notification écrite adressée au Président du Conseil, tout membre producteur peut autoriser, sous sa propre responsabilité, tout autre membre producteur, et tout membre consommateur peut autoriser, sous sa propre responsabilité, tout autre membre consommateur, à représenter ses intérêts et à utiliser ses voix à toute séance du Conseil.
3. Un membre qui s'abstient est réputé ne pas avoir utilisé ses voix.

Article 12

Décisions et recommandations du Conseil

1. Le Conseil s'efforce de prendre toutes ses décisions et de faire toutes ses recommandations par consensus.
2. A défaut de consensus, toutes les décisions et toutes les recommandations du Conseil sont adoptées par un vote à la majorité simple répartie, à moins que le présent Accord ne prévoie un vote spécial.
3. Quand un membre invoque les dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 et que ses voix sont utilisées à une séance du Conseil, ce membre est considéré, aux fins du paragraphe 1 du présent article, comme présent et votant.

Article 13

Quorum au Conseil

1. Le quorum requis pour toute séance du Conseil est constitué par la présence de la majorité des membres de chaque catégorie visée à l'article 4, sous réserve que les membres ainsi présents détiennent les deux tiers au moins du total des voix dans leur catégorie.
2. Si le quorum défini au paragraphe 1 du présent article n'est pas atteint le jour fixé pour la séance ni le lendemain, le quorum est constitué les jours suivants de la session par la présence de la majorité des membres de chaque catégorie visée à l'article 4, sous réserve que les membres ainsi présents détiennent la majorité du total des voix dans leur catégorie.
3. Tout membre représenté conformément au paragraphe 2 de l'article 11 est considéré comme présent.

Article 14

Le Directeur exécutif et le personnel

1. Le Conseil, par un vote spécial, conformément à l'article 12, nomme le Directeur exécutif.
2. Les modalités et conditions d'engagement du Directeur exécutif sont fixées par le Conseil.

3. Le Directeur exécutif est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation; il est responsable devant le Conseil de l'administration et du fonctionnement du présent Accord en conformité avec les décisions du Conseil.
4. Le Directeur exécutif nomme le personnel conformément au statut arrêté par le Conseil. Le personnel est responsable devant le Directeur exécutif.
5. Ni le Directeur exécutif ni aucun membre du personnel ne doivent avoir d'intérêt financier dans l'industrie ou le commerce des bois, ni dans des activités commerciales connexes.
6. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur exécutif et les autres membres du personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun membre ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte susceptible d'avoir des incidences défavorables sur leur situation de fonctionnaires internationaux responsables en dernier ressort devant le Conseil. Chaque membre de l'Organisation doit respecter le caractère exclusivement international des responsabilités du Directeur exécutif et des autres membres du personnel et ne pas chercher à les influencer dans l'exercice de leurs responsabilités.

Article 15

Coopération et coordination avec d'autres organisations

1. Pour atteindre les objectifs du présent Accord, le Conseil prend toutes dispositions appropriées aux fins de consultation et de coopération avec l'Organisation des Nations Unies et ses organes et institutions spécialisées, notamment la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et d'autres organisations et institutions internationales et régionales compétentes, ainsi qu'avec le secteur privé, les organisations non gouvernementales et la société civile.
2. L'Organisation utilise, dans toute la mesure du possible, les facilités, services et connaissances spécialisées d'organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales, de la société civile et du secteur privé, afin d'éviter le chevauchement des efforts réalisés pour atteindre les objectifs du présent Accord et de renforcer la complémentarité et l'efficacité de leurs activités.
3. L'Organisation tire pleinement parti des facilités du Fonds commun pour les produits de base.

Article 16

Admission d'observateurs

Le Conseil peut inviter tout Etat Membre ou observateur de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas partie au présent Accord ou toute organisation mentionnée à l'article 15 intéressés par les activités de l'Organisation à assister en qualité d'observateur aux sessions du Conseil.

Chapitre V. Privilèges et immunités

Article 17

Privilèges et immunités

1. L'Organisation a la personnalité juridique. Elle a, en particulier, la capacité de contracter, d'acquérir et de céder des biens meubles et immeubles et d'ester en justice.
2. Le statut, les privilèges et les immunités de l'Organisation, de son Directeur exécutif, de son personnel et de ses experts, ainsi que des représentants des membres pendant qu'ils se trouvent sur le territoire du Japon, continuent d'être régis par l'Accord de siège entre le Gouvernement du Japon et l'Organisation internationale des bois tropicaux signé à Tokyo le 27 février 1988, compte tenu des amendements qui peuvent être nécessaires à la bonne application du présent Accord.
3. L'Organisation peut aussi conclure avec un ou plusieurs autres pays des accords, qui doivent être approuvés par le Conseil, touchant les pouvoirs, privilèges et immunités qui peuvent être nécessaires à la bonne application du présent Accord.
4. Si le siège de l'Organisation est transféré dans un autre pays, le membre en question conclut aussitôt que possible, avec l'Organisation, un accord de siège qui doit être approuvé par le Conseil. En attendant la conclusion de cet accord, l'Organisation demande au nouveau gouvernement hôte d'exonérer d'impôts, dans les limites de sa législation nationale, les émoluments versés par l'Organisation à son personnel et les avoirs, revenus et autres biens de l'Organisation.
5. L'Accord de siège est indépendant du présent Accord. Toutefois, il prend fin:
 - a) Par accord entre le gouvernement hôte et l'Organisation;
 - b) Si le siège de l'Organisation est transféré hors du territoire gouvernement hôte; ou
 - c) Si l'Organisation cesse d'exister.

Chapitre VI. Dispositions financières

Article 18

Comptes financiers

1. Il est institué:
 - a) Le compte administratif, qui est financé par les quotes-parts des membres;

- b) Le compte spécial et le Fonds pour le Partenariat de Bali, qui sont financés par des contributions volontaires;
 - c) Tous autres comptes que le Conseil juge appropriés et nécessaires.
2. Le Conseil adopte, conformément à l'article 7, des règles de gestion financière qui garantissent une gestion et une administration transparentes des comptes, notamment des règles régissant la liquidation des comptes lors de la fin ou de l'expiration du présent Accord.
3. Le Directeur exécutif est responsable de la gestion de ces comptes financiers devant le Conseil, auquel il rend compte.

Article 19

Compte administratif

1. Les dépenses requises pour l'administration du présent Accord sont imputées sur le compte administratif et sont couvertes au moyen de contributions annuelles versées par les membres, conformément à leurs procédures constitutionnelles ou institutionnelles respectives, et calculées conformément aux paragraphes 4, 5 et 6 du présent article.
2. Le Compte administratif finance:
- a) Les dépenses administratives de base telles que les traitements et prestations, les coûts d'installation et les frais de voyage;
 - b) Les dépenses opérationnelles essentielles liées notamment à la communication et à la vulgarisation, aux réunions d'experts convoquées par le Conseil ainsi qu'à l'élaboration et à la publication d'études et d'évaluations prévues aux articles 24, 27 et 28 du présent Accord.
3. Les dépenses des délégations au Conseil, aux comités et à tous autres organes subsidiaires du Conseil visés à l'article 26 sont à la charge des membres intéressés. Quand un membre demande des services spéciaux à l'Organisation, le Conseil requiert ce membre d'en prendre le coût à sa charge.
4. Avant la fin de chaque exercice biennal, le Conseil adopte le budget du compte administratif de l'Organisation pour l'exercice biennal suivant et fixe la contribution de chaque membre à ce budget.
5. Les contributions au compte administratif pour chaque exercice biennal sont calculées de la manière suivante:
- a) Les dépenses mentionnées au paragraphe 2 a) du présent article sont financées à parts égales par les membres producteurs et les membres consommateurs, la contribution de chaque membre étant proportionnelle au rapport qui existe entre le nombre de voix de ce membre et le nombre total de voix de son groupe;
 - b) Les dépenses mentionnées au paragraphe 2 b) du présent article sont financées à hauteur de 20% par les producteurs et de 80% par les consommateurs, la contribution de chaque membre étant proportionnelle au rapport qui existe entre le nombre de voix de ce membre et le nombre total de voix de son groupe;
 - c) Les dépenses mentionnées au paragraphe 2 b) du présent article ne doivent pas dépasser un tiers des dépenses mentionnées au paragraphe 2 a) du présent article. Le Conseil peut, par consensus, décider de modifier ce plafond pour un exercice biennal déterminé;
 - d) Le Conseil peut apprécier la mesure dans laquelle le compte administratif et les comptes financés par des contributions volontaires contribuent au bon fonctionnement de l'Organisation dans le cadre de l'évaluation mentionnée à l'article 33;
 - e) Pour le calcul des contributions, les voix de chaque membre se comptent sans prendre en considération la suspension du droit de vote d'un membre quelconque ni la nouvelle répartition des voix qui en résulte.
6. Le Conseil fixe la contribution initiale de tout membre qui adhère à l'Organisation après l'entrée en vigueur du présent Accord en fonction du nombre de voix que ce membre doit détenir et de la fraction non écoulee de l'exercice biennal en cours, mais les contributions demandées aux autres membres pour l'exercice biennal en cours ne s'en trouvent pas changées.
7. Les contributions au compte administratif sont exigibles le premier jour de chaque exercice. Les contributions des membres pour l'exercice biennal au cours duquel ils deviennent membres de l'Organisation sont exigibles à la date à laquelle ils deviennent membres.
8. Si un membre n'a pas versé intégralement sa contribution au compte administratif dans les quatre mois qui suivent la date à laquelle elle est exigible en vertu du paragraphe 7 du présent article, le Directeur exécutif lui demande d'en effectuer le paiement le plus tôt possible. Si ce membre n'a toujours pas versé sa contribution dans les deux mois qui suivent cette demande, il est prié d'indiquer les raisons pour lesquelles il n'a pas pu en effectuer le paiement. S'il n'a toujours pas versé sa contribution sept mois après la date à laquelle elle est exigible, son droit de vote est suspendu jusqu'au versement intégral de sa contribution, à moins que le Conseil, par un vote spécial conformément à l'article 12, n'en décide autrement. Si un membre n'a pas versé l'intégralité de sa contribution pendant deux années consécutives, compte tenu des dispositions de l'article 30, il ne peut plus soumettre de propositions de projet ou d'avant-projet pour un financement en vertu du paragraphe 1 de l'article 25.
9. Si un membre a versé intégralement sa contribution au compte administratif dans les quatre mois qui suivent la date à laquelle elle est exigible en vertu du paragraphe 7 du présent article, ce membre bénéficie d'une remise de contribution selon les modalités fixées par le Conseil dans les règles de gestion financière de l'Organisation.

10. Un membre dont les droits ont été suspendus en application du paragraphe 8 du présent article reste tenu de verser sa contribution.

Article 20

Compte spécial

1. Le compte spécial comprend deux comptes subsidiaires:
 - a) Le compte subsidiaire des programmes thématiques;
 - b) Le compte subsidiaire des projets.
2. Les sources possibles de financement du compte spécial sont les suivantes:
 - a) Fonds commun pour les produits de base;
 - b) Institutions financières régionales et internationales;
 - c) Contributions volontaires des membres;
 - d) Autres sources.
3. Le Conseil définit les critères et les procédures pour un fonctionnement transparent du compte spécial. Ces procédures tiennent compte de la nécessité d'une représentation équilibrée des membres, y compris des membres donateurs, dans le fonctionnement du compte subsidiaire des programmes thématiques et du compte subsidiaire des projets.
4. Le compte subsidiaire des programmes thématiques a pour objet de faciliter le versement de contributions non affectées pour le financement d'avant-projets, de projets et d'activités approuvés qui sont conformes aux programmes thématiques définis par le Conseil sur la base des priorités fixées concernant les orientations et les projets, conformément aux articles 24 et 25.
5. Les donateurs peuvent affecter leurs contributions à des programmes thématiques spécifiques ou demander au Directeur exécutif de leur faire des propositions d'affectation de leurs contributions.
6. Le Directeur exécutif fait rapport périodiquement au Conseil sur l'affectation et l'utilisation des fonds du compte subsidiaire des programmes thématiques et sur l'exécution, le suivi et l'évaluation des avant-projets, projets et activités, ainsi que sur les ressources financières nécessaires à la bonne exécution des programmes thématiques.
7. Le compte subsidiaire des projets a pour objet de faciliter le versement de contributions affectées pour le financement d'avant-projets, de projets et d'activités approuvés, conformément aux articles 24 et 25.
8. Les contributions au compte subsidiaire des projets affectées à un avant-projet, à un projet ou à une activité ne sont utilisées que pour l'exécution de l'avant-projet, du projet ou de l'activité auxquels elles ont été affectées, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le donateur en consultation avec le Directeur exécutif. A l'achèvement ou à l'expiration d'un avant-projet, d'un projet ou d'une activité, le donateur décide de l'utilisation des éventuels fonds restants.
9. Pour assurer un financement prévisible du compte spécial, étant donné le caractère volontaire des contributions, les membres s'efforcent d'en reconstituer les ressources à un niveau suffisant afin que les avant-projets, projets et activités approuvés par le Conseil puissent être pleinement exécutés.
10. Toutes les recettes se rapportant à des avant-projets, à des projets et à des activités spécifiques au titre du compte subsidiaire des projets ou du compte subsidiaire des programmes thématiques sont portées au compte correspondant. Toutes les dépenses relatives à ces avant-projets, projets ou activités, y compris la rémunération et les frais de voyage de consultants et d'experts, sont imputées au compte subsidiaire correspondant.
11. L'appartenance à l'Organisation n'entraîne, pour aucun membre, de responsabilité quelconque à raison des mesures prises par tout autre membre ou toute autre entité concernant des avant-projets, des projets ou des activités.
12. Le Directeur exécutif aide à élaborer des propositions d'avant-projet, de projet et d'activité conformément aux articles 24 et 25 et s'attache à rechercher, aux conditions et selon les modalités que le Conseil peut fixer, un financement adéquat et sûr pour les avant-projets, les projets et les activités approuvés.

Article 21

Fonds pour le partenariat de Bali

1. Il est créé un fonds pour la gestion durable des forêts productrices de bois tropicaux, destiné à aider les membres producteurs à faire les investissements nécessaires pour atteindre l'objectif stipulé à l'alinéa d de l'article premier du présent Accord.
2. Le Fonds est constitué par:
 - a) Des contributions de membres donateurs;
 - b) 50% des revenus procurés par les activités relatives au compte spécial;
 - c) Des ressources provenant d'autres sources, privées et publiques, que l'Organisation peut, en conformité avec ses règles de gestion financière, accepter;
 - d) Des ressources provenant d'autres sources approuvées par le Conseil.
3. Les ressources du Fonds sont allouées par le Conseil uniquement à des avant-projets et projets répondant aux fins énoncées au paragraphe 1 du présent article et approuvés conformément aux articles 24 et 25.

4. Pour l'affectation des ressources du Fonds, le Conseil définit des critères et priorités concernant l'utilisation des fonds, en tenant compte:
 - a) Des besoins des membres qu'il est nécessaire d'aider pour que leurs exportations de bois tropicaux et de produits dérivés proviennent de sources gérées de façon durable;
 - b) Des besoins des membres pour se doter et gérer d'importants programmes de conservation des forêts productrices de bois d'œuvre;
 - c) Des besoins des membres pour mettre en œuvre des programmes de gestion durable des forêts.
5. Le Directeur exécutif aide à élaborer des propositions de projet conformément à l'article 25, et s'attache à rechercher, aux conditions et selon les modalités que le Conseil peut fixer, un financement adéquat et sûr pour les projets approuvés par le Conseil.
6. Les membres s'efforcent de reconstituer les ressources du Fonds pour le Partenariat de Bali à un niveau suffisant afin de contribuer à la réalisation des objectifs du Fonds.
7. Le Conseil vérifie périodiquement si les ressources dont dispose le Fonds sont suffisantes et s'attache à obtenir les ressources supplémentaires dont ont besoin les membres producteurs pour répondre à la finalité du Fonds.

Article 22

Modes de paiement

1. Les contributions financières aux comptes créés à l'article 18 sont payables en monnaies librement convertibles et ne sont pas assujetties à des restrictions de change.
2. Le Conseil peut aussi décider d'accepter des contributions aux comptes créés à l'article 18 autres que le compte administratif sous d'autres formes, y compris sous forme de matériel ou personnel scientifique et technique, pour répondre aux besoins des projets approuvés.

Article 23

Vérification et publication des comptes

1. Le Conseil nomme des vérificateurs indépendants chargés de vérifier les comptes de l'Organisation.
2. Des états des comptes créés à l'article 18, vérifiés par les vérificateurs indépendants, sont mis à la disposition des membres aussitôt que possible après la fin de chaque exercice, mais pas plus de six mois après cette date, et le Conseil les examine en vue de leur approbation à sa session suivante, selon qu'il convient. Un état récapitulatif des comptes et du bilan vérifiés est ensuite publié.

Chapitre VII. Activités opérationnelles

Article 24

Activités de politique générale de l'Organisation

1. Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article premier, l'Organisation entreprend des activités de politique générale et des activités de projet en procédant de manière intégrée.
2. Les activités de politique générale de l'Organisation doivent contribuer à la réalisation des objectifs du présent Accord pour tous les membres de l'OIBT.
3. Le Conseil élabore périodiquement un plan d'action qui inspire les activités de politique générale et définit les priorités et les programmes thématiques évoqués au paragraphe 4 de l'article 20 du présent Accord. Les priorités définies dans le plan d'action figurent dans les programmes de travail approuvés par le Conseil. Les activités de politique générale comprennent la conception et l'élaboration de directives, de manuels, d'études, de rapports, d'outils de communication et de vulgarisation de base, ainsi que des activités analogues définies dans le plan d'action de l'Organisation.

Article 25

Activités de projet de l'Organisation

1. Les membres et le Directeur exécutif peuvent soumettre des propositions d'avant-projet et de projet qui contribuent à la réalisation des objectifs du présent Accord et dans un ou plusieurs domaines prioritaires ou programmes thématiques définis dans le plan d'action approuvé par le Conseil conformément à l'article 24.
2. Pour approuver les avant-projets et les projets, le Conseil établit des critères qui tiennent notamment compte de leur pertinence par rapport aux objectifs du présent Accord ainsi qu'aux domaines prioritaires ou aux programmes thématiques, de leurs conséquences environnementales et sociales, de leurs liens avec les stratégies et programmes forestiers nationaux, de leur rentabilité, des besoins techniques et régionaux, de la nécessité d'éviter les chevauchements d'efforts et de celle d'intégrer les enseignements tirés.
3. Le Conseil met en place un programme et des procédures pour la soumission, l'étude, l'approbation et le classement par ordre de priorité des avant-projets et des projets pour lesquels un financement de l'Organisation est sollicité, ainsi que pour leur exécution, leur suivi et leur évaluation.

4. Le Directeur exécutif peut suspendre le déboursement des fonds de l'Organisation pour un avant-projet ou un projet si ces fonds ne sont pas utilisés conformément au descriptif du projet, ou en cas d'abus de confiance, de gaspillage, de négligence ou de mauvaise gestion. Le Directeur exécutif présente un rapport au Conseil à sa session suivante, pour examen. Le Conseil prend les décisions qui s'imposent.
5. Le Conseil peut, en fonction des critères convenus, limiter le nombre des projets et avant-projets qu'un membre ou le Directeur exécutif peut proposer durant un cycle de projets. Il peut aussi prendre les mesures qui s'imposent en décidant par exemple de ne plus parrainer un avant-projet ou un projet suite au rapport présenté par le Directeur exécutif.

Article 26

Comités et organes subsidiaires

1. Les comités ci-après sont institués en tant que comités de l'Organisation, et sont ouverts à tous les membres:
 - a) Comité de l'industrie forestière;
 - b) Comité de l'économie, des statistiques et des marchés;
 - c) Comité du reboisement et de la gestion forestière;
 - d) Comité des finances et de l'administration.
2. Le Conseil peut, en procédant à un vote spécial conformément à l'article 12, instituer ou dissoudre des comités et organes subsidiaires selon qu'il conviendra.
3. Le Conseil détermine le fonctionnement et la portée des activités des comités et des autres organes subsidiaires. Les comités et autres organes subsidiaires rendent compte au Conseil et travaillent sous son autorité.

Chapitre VIII. Statistiques, études et information

Article 27

Statistiques, études et information

1. Le Conseil autorise le Directeur exécutif à établir et entretenir des relations étroites avec les organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales compétentes pour faciliter l'obtention de données et d'informations récentes et fiables, notamment sur la production et le commerce des bois tropicaux, les tendances et les discordances entre données, ainsi que d'informations pertinentes sur les bois non tropicaux et sur la gestion durable des forêts productrices de bois d'œuvre. Selon qu'elle le juge nécessaire pour le fonctionnement du présent Accord, l'Organisation, en coopération avec ces organisations, rassemble, compile, analyse et publie de tels renseignements.
2. L'Organisation contribue aux efforts déployés pour normaliser et harmoniser la présentation au plan international de rapports sur les questions forestières en évitant les chevauchements et doubles emplois dans la collecte des données réalisée par diverses organisations.
3. Les membres communiquent, dans toute la mesure où leur législation nationale le permet et dans le délai indiqué par le Directeur exécutif, des statistiques et des informations sur les bois, leur commerce et les activités visant à assurer une gestion durable des forêts productrices de bois d'œuvre, ainsi que d'autres renseignements demandés par le Conseil. Le Conseil décide du type d'informations à fournir en application du présent paragraphe et de la manière dont ces informations doivent être présentées.
4. Sur demande et si nécessaire, le Conseil s'attache à renforcer la capacité technique des pays membres, en particulier des pays en développement, de fournir les statistiques et de présenter les rapports exigés en vertu du présent Accord.
5. Si un membre n'a pas fourni, pendant deux années consécutives, les statistiques et informations demandées au paragraphe 3 du présent Accord et n'a pas sollicité l'assistance du Directeur exécutif, celui-ci lui demande de s'expliquer en fixant un délai précis. Si aucune explication satisfaisante n'est donnée, le Conseil prend les mesures qu'il juge appropriées.
6. Le Conseil fait périodiquement établir les études pertinentes sur les tendances et sur les problèmes à court terme et à long terme des marchés internationaux du bois ainsi que sur les progrès accomplis dans la voie d'une gestion durable des forêts productrices de bois d'œuvre.

Article 28

Rapport annuel et examen biennal

1. Le Conseil publie un rapport annuel sur ses activités et tous autres renseignements qu'il juge appropriés.
2. Le Conseil examine et évalue tous les deux ans:
 - a) La situation internationale concernant le bois d'œuvre;
 - b) Les autres facteurs, questions et faits nouveaux qu'il juge en rapport avec la réalisation des objectifs du présent Accord.

3. L'examen est effectué compte tenu:
 - a) Des renseignements communiqués par les membres sur la production, le commerce, l'offre, les stocks, la consommation et les prix nationaux des bois d'œuvre;
 - b) Des autres données statistiques et indicateurs spécifiques fournis par les membres à la demande du Conseil;
 - c) Des renseignements fournis par les membres sur les progrès accomplis dans la voie d'une gestion durable des forêts productrices de bois d'œuvre;
 - d) Des autres renseignements pertinents que le Conseil peut se procurer, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales, gouvernementales ou non gouvernementales;
 - e) Des renseignements fournis par les membres sur les progrès accomplis dans la mise en place de mécanismes de contrôle et d'information sur l'exploitation illégale et le commerce illégal de bois tropicaux et de produits forestiers autres que le bois d'œuvre.
4. Le Conseil encourage un échange de vues entre les pays membres sur:
 - a) La situation en ce qui concerne la gestion durable des forêts productrices de bois d'œuvre et des questions connexes dans les pays membres;
 - b) Les flux de ressources et les besoins en ce qui concerne les objectifs, les critères et les directives fixés par l'Organisation.
5. Sur demande, le Conseil s'attache à renforcer la capacité technique des pays membres, en particulier des pays membres en développement, de se procurer les données nécessaires à un partage de l'information adéquat, notamment en fournissant aux membres des ressources pour la formation et des facilités.
6. Les résultats de l'examen sont consignés dans le rapport de la session du Conseil correspondant.

Chapitre IX. Dispositions diverses

Article 29

Obligations générales des membres

1. Pendant la durée du présent Accord, les membres mettent tout en œuvre et coopèrent pour favoriser la réalisation de ses objectifs et évitent toute action qui y serait contraire.
2. Les membres s'engagent à accepter et à appliquer les décisions que le Conseil prend en vertu des dispositions du présent Accord et veillent à s'abstenir d'appliquer des mesures qui auraient pour effet de limiter ou de contrecarrer ces décisions.

Article 30

Dispenses

1. Quand des circonstances exceptionnelles, des situations d'urgence ou des raisons de force majeure qui ne sont pas expressément envisagées dans le présent Accord l'exigent, le Conseil peut, en procédant à un vote spécial conformément à l'article 12, dispenser un membre d'une obligation prescrite par le présent Accord si les explications données par ce membre le convainquent quant aux raisons qui l'empêchent de respecter cette obligation.
2. Le Conseil, quand il accorde une dispense à un membre en vertu du paragraphe 1 du présent article, en précise les modalités, les conditions, la durée et les motifs.

Article 31

Plaintes et différends

Tout membre peut saisir le Conseil de toute plainte contre un autre membre pour manquement aux obligations contractées en vertu du présent Accord et de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord. Les décisions du Conseil en la matière sont prises par consensus, nonobstant toute autre disposition du présent Accord, sont définitives et ont force obligatoire.

Article 32

Mesures différenciées et correctives et mesures spéciales

1. Les membres consommateurs qui sont des pays en développement et dont les intérêts sont lésés par des mesures prises en application du présent Accord peuvent demander au Conseil des mesures différenciées et correctives appropriées. Le Conseil envisage de prendre des mesures appropriées conformément aux paragraphes 3 et 4 de la section III de la résolution 93 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.
2. Les membres appartenant à la catégorie des pays les moins avancés telle qu'elle est définie par l'Organisation des Nations Unies peuvent demander au Conseil à bénéficier de mesures spéciales, conformément au paragraphe 4 de la section III de la résolution 93 (IV) et aux paragraphes 56 et 57 de la Déclaration de Paris et du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés.

*Article 33***Réexamen**

Le Conseil peut évaluer l'application du présent Accord, y compris les objectifs et les mécanismes financiers, cinq ans après l'entrée en vigueur de celui-ci.

*Article 34***Non-discrimination**

Rien dans le présent Accord n'autorise le recours à des mesures visant à restreindre ou à interdire le commerce international du bois d'œuvre et des produits dérivés, en particulier en ce qui concerne les importations et l'utilisation du bois d'œuvre et des produits dérivés.

Chapitre X. Dispositions finales*Article 35***Dépositaire**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire du présent Accord.

*Article 36***Signature, ratification, acceptation et approbation**

1. Le présent Accord sera ouvert à la signature des gouvernements invités à la Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un accord destiné à succéder à l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à compter du 3 avril 2006 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la date de son entrée en vigueur.
2. Tout gouvernement visé au paragraphe 1 du présent article peut:
 - a) Au moment de signer le présent Accord, déclarer que par cette signature il exprime son consentement à être lié par le présent Accord (signature définitive); ou
 - b) Après avoir signé le présent Accord, le ratifier, l'accepter ou l'approuver par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.
3. Lors de la signature et de la ratification, de l'acceptation ou l'approbation, de l'adhésion ou de l'application à titre provisoire, la Communauté européenne ou toute organisation intergouvernementale mentionnée au paragraphe 1 de l'article 5 dépose une déclaration émanant de l'autorité appropriée de ladite organisation dans laquelle sont précisées la nature et l'étendue de ses compétences sur les questions régies par le présent Accord, et elle informe le dépositaire de toute modification ultérieure substantielle de ses compétences. Lorsque l'organisation considérée déclare que toutes les questions régies par le présent Accord relèvent de sa compétence exclusive, les Etats qui en sont membres n'ont pas à agir selon les dispositions du paragraphe 2 de l'article 36, de l'article 37 et de l'article 38, ou prennent les dispositions prévues à l'article 41 ou retirent la notification d'application à titre provisoire prévue à l'article 38.

*Article 37***Adhésion**

1. Les gouvernements peuvent adhérer au présent Accord aux conditions déterminées par le Conseil, qui comprennent un délai pour le dépôt des instruments d'adhésion. Le Conseil transmet ces conditions au dépositaire. Il peut toutefois accorder une prorogation aux gouvernements qui ne sont pas en mesure d'adhérer dans le délai fixé.
2. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du dépositaire.

*Article 38***Notification d'application à titre provisoire**

Un gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, d'accepter ou d'approuver le présent Accord, ou un gouvernement pour lequel le Conseil a fixé des conditions d'adhésion mais qui n'a pas encore pu déposer son instrument, peut à tout moment notifier au dépositaire qu'il appliquera l'Accord à titre provisoire, en conformité avec ses lois et règlements, soit quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 39, soit, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée.

*Article 39***Entrée en vigueur**

1. Le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif le 1^{er} février 2008 ou à toute date ultérieure, si 12 gouvernements de producteurs détenant au moins 60% du total des voix attribuées conformément à l'Annexe A du présent Accord et 10 gouvernements de consommateurs mentionnés à l'Annexe B et représentant au moins 60% du volume mondial des importations de bois tropicaux enregistré en 2005, année de référence, ont signé définitivement le présent Accord ou l'ont ratifié, accepté ou approuvé, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 ou à l'article 37.

2. Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur à titre définitif le 1^{er} février 2008, il entrera en vigueur à titre provisoire à cette date ou à toute date se situant dans les six mois qui suivent, si 10 gouvernements de producteurs détenant au moins 50% du total des voix attribuées conformément à l'Annexe A du présent Accord et sept gouvernements de consommateurs mentionnés à l'Annexe B et représentant au moins 50% du volume mondial des importations de bois tropicaux enregistré en 2005, année de référence, ont signé définitivement l'Accord ou l'ont ratifié, accepté ou approuvé conformément au paragraphe 2 de l'article 36 ou ont notifié au dépositaire conformément à l'article 38 qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire.

3. Si les conditions d'entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article ne sont pas remplies le 1^{er} septembre 2008, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invite les gouvernements qui ont signé définitivement le présent Accord ou l'ont ratifié, accepté ou approuvé conformément au paragraphe 2 de l'article 36, ou qui ont notifié au dépositaire qu'ils appliquent le présent Accord à titre provisoire, à se réunir le plus tôt possible pour décider si l'Accord entrera en vigueur entre eux, à titre provisoire ou définitif, en totalité ou en partie. Les gouvernements qui décident de mettre le présent Accord en vigueur entre eux à titre provisoire peuvent se réunir de temps à autre pour reconsidérer la situation et décider si l'Accord entrera en vigueur entre eux à titre définitif.

4. Pour tout gouvernement qui n'a pas notifié au dépositaire, conformément à l'article 38, qu'il applique le présent Accord à titre provisoire et qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur de l'Accord, celui-ci entre en vigueur à la date de ce dépôt.

5. Le Directeur exécutif de l'Organisation convoque le Conseil aussitôt que possible après l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 40

Amendements

1. Le Conseil peut, en procédant à un vote spécial conformément à l'article 12, recommander aux membres un amendement au présent Accord.

2. Le Conseil fixe la date à laquelle les membres doivent avoir notifié au dépositaire qu'ils acceptent l'amendement.

3. Un amendement entre en vigueur 90 jours après que le dépositaire a reçu des notifications d'acceptation de membres constituant au moins les deux tiers des membres producteurs et totalisant au moins 75% des voix des membres producteurs, et de membres constituant au moins les deux tiers des membres consommateurs et totalisant au moins 75% des voix des membres consommateurs.

4. Après que le dépositaire a informé le Conseil que les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement ont été satisfaites, et nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article relatives à la date fixée par le Conseil, tout membre peut encore notifier au dépositaire qu'il accepte l'amendement, à condition que cette notification soit faite avant l'entrée en vigueur de l'amendement.

5. Tout membre qui n'a pas notifié son acceptation d'un amendement à la date à laquelle ledit amendement entre en vigueur cesse d'être partie au présent Accord à compter de cette date, à moins qu'il n'ait prouvé au Conseil qu'il n'a pu accepter l'amendement en temps voulu par suite de difficultés rencontrées pour mener à terme sa procédure constitutionnelle ou institutionnelle et que le Conseil ne décide de prolonger pour ledit membre le délai d'acceptation. Ce membre n'est pas lié par l'amendement tant qu'il n'a pas notifié qu'il l'accepte.

6. Si les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement ne sont pas satisfaites à la date fixée par le Conseil conformément au paragraphe 2 du présent article, l'amendement est réputé retiré.

Article 41

Retrait

1. Tout membre peut dénoncer le présent Accord à tout moment après l'entrée en vigueur de celui-ci, en notifiant son retrait par écrit au dépositaire. Il informe simultanément le Conseil de la décision qu'il a prise.

2. Le retrait prend effet 90 jours après que le dépositaire en a reçu notification.

3. Le retrait n'exonère pas les membres des obligations financières contractées envers l'Organisation.

Article 42

Exclusion

Si le Conseil conclut qu'un membre a manqué aux obligations que le présent Accord lui impose et s'il décide en outre que ce manquement entrave sérieusement le fonctionnement de l'Accord, il peut, en procédant à un vote spécial conformément à l'article 12, exclure ce membre de l'Accord. Le Conseil en donne immédiatement notification au dépositaire. Ledit membre cesse d'être partie au présent Accord six mois après la date de la décision du Conseil.

*Article 43***Liquidation des comptes des membres qui se retirent
ou sont exclus ou des membres qui ne sont pas en mesure
d'accepter un amendement**

1. Le Conseil procède à la liquidation des comptes d'un membre qui cesse d'être partie au présent Accord en raison:
 - a) De la non-acceptation d'un amendement à l'Accord en application de l'article 40;
 - b) Du retrait de l'Accord en application de l'article 41; ou
 - c) De l'exclusion de l'Accord en application de l'article 42.
2. Le Conseil garde toute quote-part ou contribution versée par un membre qui cesse d'être partie au présent Accord aux comptes financiers créés en vertu de l'article 18.
3. Un membre qui a cessé d'être partie au présent Accord n'a droit à aucune part du produit de la liquidation de l'Organisation ni des autres avoirs de l'Organisation. Il ne peut lui être imputé non plus aucune part du déficit éventuel de l'Organisation quand le présent Accord prend fin.

*Article 44***Durée, prorogation et fin de l'Accord**

1. Le présent Accord restera en vigueur pendant une période de 10 ans à compter de la date de son entrée en vigueur à moins que le Conseil ne décide, en procédant à un vote spécial conformément à l'article 12, de le proroger, de le renégocier ou d'y mettre fin conformément aux dispositions du présent article.
2. Le Conseil peut, en procédant à un vote spécial conformément à l'article 12, décider de proroger le présent Accord pour deux périodes, une période initiale de cinq ans, puis une période additionnelle de trois ans.
3. Si, avant l'expiration de la période de 10 ans visée au paragraphe 1 du présent article, ou avant l'expiration d'une période de prorogation visée au paragraphe 2 du présent article, selon le cas, un nouvel accord destiné à remplacer le présent Accord a été négocié mais n'est pas encore entré en vigueur à titre provisoire ou définitif, le Conseil peut, en procédant à un vote spécial conformément à l'article 12, proroger le présent Accord jusqu'à l'entrée en vigueur à titre provisoire ou définitif du nouvel accord.
4. Si un nouvel accord est négocié et entre en vigueur alors que le présent Accord est en cours de prorogation en vertu du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 du présent article, le présent Accord, tel qu'il a été prorogé, prend fin au moment de l'entrée en vigueur du nouvel accord.
5. Le Conseil peut à tout moment, en procédant à un vote spécial conformément à l'article 12, décider de mettre fin au présent Accord avec effet à la date de son choix.
6. Nonobstant la fin du présent Accord, le Conseil continue d'exister pendant une période ne dépassant pas 18 mois pour procéder à la liquidation de l'Organisation, y compris la liquidation des comptes et, sous réserve des décisions pertinentes à prendre par vote spécial conformément à l'article 12, il a pendant ladite période les pouvoirs et fonctions qui peuvent lui être nécessaires à ces fins.
7. Le Conseil notifie au dépositaire toute décision prise en application du présent article.

*Article 45***Réserves**

Aucune réserve ne peut être faite en ce qui concerne l'une quelconque des dispositions du présent Accord.

*Article 46***Dispositions supplémentaires et dispositions transitoires**

1. Le présent Accord succède à l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux.
2. Toutes les dispositions prises en vertu de l'Accord international de 1983 sur les bois tropicaux ou de l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux, soit par l'Organisation ou par l'un de ses organes, soit en leur nom, qui seront en application à la date d'entrée en vigueur du présent Accord et dont il n'est pas spécifié que l'effet expire à cette date resteront en application, à moins qu'elles ne soient modifiées par les dispositions du présent Accord.

FAIT à Genève le vingt-sept janvier deux mille six, les textes de l'Accord en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe faisant également foi.

*

ANNEXE A

**Liste des gouvernements participant à la Conférence
des Nations Unies pour la négociation d'un accord destiné à succéder
à l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux qui sont
des membres producteurs potentiels aux termes de l'article 2 (Définitions)
et attribution indicative des voix conformément à l'article 10 (Répartition des voix)**

<i>Membres</i>	<i>Total des voix</i>
Afrique	249
Angola	18
Bénin	17
Cameroun*	18
Côte d'Ivoire*	18
Gabon*	18
Ghana*	18
Liberia*	18
Madagascar	18
Nigeria*	18
République centrafricaine*	18
République démocratique du Congo*	18
République du Congo*	18
Rwanda	17
Togo*	17
Asie-Pacifique	389
Cambodge*	15
Fidji*	14
Inde*	22
Indonésie*	131
Malaisie*	105
Myanmar*	33
Papouasie-Nouvelle-Guinée*	25
Philippines*	14
Thaïlande*	16
Vanuatu*	14
Amérique latine et Caraïbes	362
Barbade	7
Bolivie*	19
Brésil*	157
Colombie*	19
Costa Rica	7
Equateur*	11
Guatemala*	8
Guyana*	12
Haiti	7
Honduras*	8
Mexique*	15
Nicaragua	8
Panama*	8
Paraguay	10
Pérou*	24
République dominicaine	7
Suriname*	10
Trinité-et-Tobago*	7
Venezuela*	18
TOTAL	1.000

* Membre de l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux.

*

ANNEXE B

**Liste des gouvernements participant à la Conférence
des Nations Unies pour la négociation d'un accord destiné à succéder
à l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux qui sont
des membres consommateurs potentiels aux termes de l'article 2 (Définitions)**

Albanie
Algérie
Australie*
Canada*
Chine*
Communauté européenne*
 Allemagne*
 Autriche*
 Belgique*
 Espagne*
 Estonie
 Finlande*
 France*
 Grèce*
 Irlande*
 Italie*
 Lituanie
 Luxembourg*
 Pays-Bas*
 Pologne
 Portugal*
 République tchèque
 Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*
 Slovaquie
 Suède*
Egypte*
Etats-Unis d'Amérique*
Iran (République islamique d')
Iraq
Jamahiriya arabe libyenne
Japon*
Lesotho
Maroc
Népal*
Nouvelle-Zélande*
Norvège*
République de Corée*
Suisse*

* Membre de l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux.
